

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**Collective Administration of Performing
Rights and of Communication Rights**

**Gestion collective du droit d'exécution et du droit
de communication**

Copyright Act, subsection 68(3)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 68(3)

Files: Public Performance of Musical Works;
Public Performance of Sound Recordings

Dossiers : Exécution publique d'œuvres musicales;
Exécution publique d'enregistrements sonores

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED FOR THE COMMUNICATION TO
THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN
CANADA, OF MUSICAL WORKS AND OF
PUBLISHED SOUND RECORDINGS
EMBODYING MUSICAL WORKS AND
PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH
WORKS

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR POUR LA
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ŒUVRES MUSICALES ET
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE
PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES

[SOCAN AND RE:SOUND TARIFFS 1.C (CBC-
RADIO) 2006-2011]

[TARIFS 1.C (RADIO DE LA SRC) DE LA SOCAN ET
DE RÉ:SONNE, 2006-2011]

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice William J. Vancise
Mr. Claude Majeau
Mrs. Jacinthe Théberge

M. le juge William J. Vancise
M^c Claude Majeau
M^c Jacinthe Théberge

Date of the Decision

Date de la décision

July 8, 2011

Le 8 juillet 2011

Ottawa, July 8, 2011

Ottawa, le 8 juillet 2011

**File: Public Performance of Musical Works;
Public Performance of Sound Recordings**

**Dossiers : Exécution publique d'œuvres
musicales; Exécution publique d'enregistrements
sonores**

Reasons for the decision

Motifs de la décision

I. INTRODUCTION

I. INTRODUCTION

[1] The issue in this matter is simple. Should the royalties paid by the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) for the music it uses on its radio services continue to be linked to the amount of royalties paid by commercial radio stations? The answer is not so simple. The content as well as the technologies used to deliver it have evolved considerably in the last 20 years, both for CBC and commercial radio. We thus need to reexamine whether the link between the CBC and commercial radio is still appropriate today.

[1] La question en litige dans la présente affaire est simple. Les redevances que la Société Radio-Canada (SRC) verse pour jouer de la musique sur les ondes de ses chaînes radio devraient-elles continuer d'être liées à celles payées par les stations de radio commerciales? La réponse, elle, n'est pas aussi simple. Le contenu et les technologies utilisées pour le livrer ont beaucoup évolué en vingt ans, tant à la SRC qu'à la radio commerciale. Il faut donc examiner à nouveau si le lien établi entre la première et la seconde a toujours lieu d'être.

[2] The following are the Board's reasons dealing with Tariffs 1.C (CBC – Radio) of the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) and of Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound)¹ for the years 2006 to 2011. Proposed statements of royalties were filed pursuant to subsection 67.1(1) of the *Copyright Act*.²

[2] Ce qui suit expose les motifs de la Commission au regard du Tarif 1.C (Radio de la SRC) de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et de Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne)¹ pour les années 2006 à 2011. Les sociétés ont déposé leurs projets de tarifs conformément au paragraphe 67.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.²

[3] On March 31, 2005, March 31, 2006, March 30, 2007, March 31, 2008, March 27, 2009 and March 31, 2010, SOCAN filed proposed statements of royalties for the communication to the public by telecommunication of musical and dramatico-musical works in 2006 to 2011.

[3] Le 31 mars 2005, le 31 mars 2006, le 30 mars 2007, le 31 mars 2008, le 27 mars 2009 et le 31 mars 2010, la SOCAN a déposé ses projets de tarifs des redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 2006 à 2011.

[4] On April 2, 2002,³ March 27, 2007, March 28, 2008 and March 31, 2009, Re:Sound filed proposed statements of royalties for the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in 2003 to 2007, in 2008, in 2009 and in 2010 to 2011.

[4] Le 2 avril 2002,³ le 30 mars 2007, le 28 mars 2008 et le 31 mars 2009, Ré:Sonne a déposé ses projets de tarifs des redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et de prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres pour les années 2003 à 2007, 2008, 2009 et 2010 à 2011.

[5] Statements of proposed royalties were published in the *Canada Gazette* with a notice informing potential users and their representatives of their right to object to the statements. CBC filed a timely objection to each tariff proposal.

[6] On February 17, 2004, Re:Sound informed the Board that it had reached an agreement with CBC for the period 2003 to 2005. On October 7, 2004, CBC confirmed that if the Board agreed to certify Re:Sound Tariff 1.C for 2003 to 2005 according to the agreement reached between the parties, CBC would withdraw its objection for these years. For 2006 and 2007, since Re:Sound proposed that its tariff proposal remain as before, CBC maintained its initial objection.

[7] In December 2004, SOCAN reached an agreement with CBC for the years 2002 to 2005. On the following January 21, SOCAN informed the Board of that agreement. CBC confirmed this on January 27.

[8] Pursuant to the agreements, the Board certified Re:Sound Tariff 1.C (2003-2005) on January 14, 2005, and SOCAN Tariff 1.C (2002-2005) on March 20, 2008.

[9] The examination of the CBC tariffs for the remaining years was held in abeyance pending the decision of the Board in the re-determination of the commercial radio tariff. That decision was issued on February 22, 2008.⁴

[10] On September 25, 2009, the Board consolidated the examination of Re:Sound Tariff 1.C for 2010-2011 and SOCAN Tariff 1.C for 2010 with the examination of the same tariffs for 2006-2009. SOCAN and CBC agreed to a later request by the Board to include the SOCAN tariff for 2011 in the present hearing.

[11] Hearings were held over three days, in December, 2009 and the record of the proceedings was perfected on December 16, when CBC

[5] Les tarifs proposés ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, accompagnés d'une note informant les utilisateurs éventuels et leurs représentants de leur droit de s'opposer aux projets. La SRC s'est opposée en temps opportun à chacun des projets.

[6] Le 17 février 2004, Ré:Sonne informait la Commission qu'elle avait conclu une entente avec la SRC pour les années 2003 à 2005. Le 7 octobre 2004, la SRC a avisé la Commission que si celle-ci acceptait d'homologuer le Tarif 1.C de Ré:Sonne pour la période 2003-2005 conformément à l'entente convenue entre les parties, la SRC retirerait son opposition pour ces années. Pour 2006 et 2007, Ré:Sonne maintenait son projet de tarif et la SRC, son opposition.

[7] En décembre 2004, la SOCAN concluait une entente avec la SRC pour les années 2002 à 2005. Le 21 janvier suivant, la SOCAN informait la Commission de cette entente. Le 27 janvier, la SRC la confirmait.

[8] Conformément aux ententes prises, la Commission homologuait le Tarif 1.C de Ré:Sonne pour les années 2003 à 2005 le 14 janvier 2005, et le Tarif 1.C de la SOCAN pour les années 2002 à 2005 le 20 mars 2008.

[9] L'examen des tarifs de la SRC visant les autres années a été suspendu jusqu'à ce que la Commission tranche sur le réexamen du tarif applicable à la radio commerciale, le 22 février 2008.⁴

[10] Le 25 septembre 2009, la Commission a combiné l'examen du Tarif 1.C de Ré:Sonne pour 2010-2011 et du Tarif 1.C de la SOCAN pour 2010 et celui des mêmes tarifs pour 2006-2009. La SOCAN et la SRC ont accédé par la suite à la demande de la Commission d'inclure le tarif de 2011 de la SOCAN dans l'objet de l'audience.

[11] Les audiences se sont déroulées en décembre 2009 et ont duré trois jours. Le dossier de l'affaire a été fermé le 16 décembre, lorsque la SRC s'est

complied with undertakings made during the hearings.

II. THE POSITION OF THE PARTIES AND THEIR PROPOSED RATES

A. Collectives

[12] The Board last certified SOCAN Tariff 1.C on March 20, 2008. The annual fees, as agreed upon by the parties, increased from \$1,380,675 for 2002 to \$1,486,836 for 2005.

[13] Initially, SOCAN sought royalties of \$2,750,000 for 2006 to 2009 and \$3,750,000 for 2010 and 2011. After final data became available, SOCAN increased its request to \$3,254,561 for 2006, \$3,736,542 for 2007 and \$4,027,525 for 2008 to 2010.⁵

[14] SOCAN requests that the formula used in 1991 to determine CBC radio royalties⁶ be reinstated. The formula is composed of three elements: royalties commercial radio stations pay to SOCAN; CBC radio's use of the SOCAN repertoire as compared to commercial radio; and CBC radio's audience share as compared to commercial radio. The significant increases SOCAN proposed reflected, in part, proportional increases in music use and audience share.

[15] In support of this submission, SOCAN advanced three arguments. First, the reasons that resulted in an increase to the commercial radio rate apply with equal force to CBC. Second, the Federal Court of Appeal has found commercial broadcasters' income to be "extremely relevant" in the determination of the CBC rate.⁷ Finally, the magnitude of the proposed increase over the current tariff is irrelevant so long as the amounts proposed and ultimately certified are fair and equitable.

conformée aux engagements pris durant les audiences.

II. THÈSE DES PARTIES ET TAUX PROPOSÉS

A. Sociétés de gestion

[12] La dernière homologation du Tarif 1.C de la SOCAN par la Commission remonte au 20 mars 2008. Ainsi qu'en ont convenu les parties, les redevances annuelles sont passées de 1 380 675 \$ en 2002 à 1 486 836 \$ en 2005.

[13] Au départ, la SOCAN demandait des redevances de 2 750 000 \$ de 2006 à 2009 et de 3 750 000 \$ en 2010 et 2011. Lorsque les dernières données sont devenues disponibles, la SOCAN a majoré les montants demandés à 3 254 561 \$ pour 2006, 3 736 542 \$ pour 2007 et 4 027 525 \$ pour 2008, 2009 et 2010.⁵

[14] La SOCAN demande que la formule utilisée en 1991 pour calculer les redevances applicables à la radio de la SRC⁶ soit rétablie. La formule fait intervenir trois éléments : les redevances que les stations de radio commerciales versent à la SOCAN, l'utilisation que la radio de la SRC fait du répertoire de la SOCAN par rapport celle qu'en fait la radio commerciale, et la part d'auditoire de la radio de la SRC par rapport à celle de la radio commerciale. Les augmentations importantes que propose la SOCAN découlent en partie d'augmentations proportionnelles de l'utilisation de musique et de la part d'auditoire.

[15] Pour étayer sa demande, la SOCAN a avancé trois arguments. D'abord, les motifs justifiant la majoration du tarif pour la radio commerciale sont tout aussi valables dans le cas de la SRC. Ensuite, la Cour d'appel fédérale a déterminé que les revenus des radiodiffuseurs commerciaux étaient « très utiles » pour établir le tarif applicable à la SRC.⁷ Enfin, l'ampleur de la majoration proposée n'a pas d'importance, du moment que les montants proposés, et ultimement homologués, soient justes et équitables.

[16] The Board has certified a CBC radio tariff for Re:Sound twice since the inception of the tariff in 1998. The first time followed a hearing; the second decision reflected an agreement between the parties.⁸ In each case, the rate was set at \$80,000 per month.

[17] In its proposed tariffs, Re:Sound sought royalties of 6 per cent of operating costs⁹ multiplied by 0.6139;¹⁰ this would have resulted in royalties of \$14,608,830 in 2008. In its statement of case, Re:Sound asked that the Board continue to set its royalties as a proportion of SOCAN's, resulting in proposed amounts of at least \$2,929,105 for 2006, \$3,362,888 for 2007 and \$3,624,773 for 2008 to 2011.¹¹

[18] In support of its position, Re:Sound quoted judicial declarations according to which "[w]hen acting as a broadcaster, CBC is acting in its private aspect, its rights, obligations, powers and liabilities are the same as a private broadcaster and not those of a public body."¹² Re:Sound contends that the 1991 formula is fair in part because it takes into account the amount of music CBC chooses to use; setting royalties as a percentage of operating expenses, as CBC proposes, does not. Should the Board favour CBC's suggested approach, Re:Sound submits the proposed rate is too low, given that the SOCAN rate for non-commercial radio, which have considerably more modest operating budgets than CBC's, is 1.9 per cent. Re:Sound also requests more stringent reporting obligations; CBC's consistently inadequate reports hamper efficient and accurate distribution of royalties and impose a considerable administrative burden on Re:Sound.

B. CBC

[19] CBC submits that its SOCAN royalties should be calculated as a percentage of its radio operating expenses and proposes that this

[16] Depuis l'adoption du tarif en 1998, la Commission a homologué à deux reprises un tarif Ré:Sonne pour la radio de la SRC : d'abord à l'issue d'une audience, puis à la suite d'une entente conclue entre les parties.⁸ Chaque fois, le tarif a été fixé à 80 000 \$ par mois.

[17] Dans ses projets de tarifs, Ré:Sonne demandait des redevances de 6 pour cent des frais d'exploitation,⁹ multipliées par 0,6139;¹⁰ les redevances se seraient élevées à 14 608 830 \$ en 2008. Dans son énoncé de cause, Ré:Sonne a demandé que la Commission continue d'établir les redevances en fonction de celles de la SOCAN, ce qui entraînerait des redevances d'au moins 2 929 105 \$ pour 2006, 3 362 888 \$ pour 2007 et 3 624 773 \$ pour les années 2008 à 2011.¹¹

[18] Pour étayer sa demande, Ré:Sonne a cité des déclarations judiciaires portant que [TRADUCTION] « en tant que radiodiffuseur, c'est la personnalité privée de la SRC qui entre en jeu, et ses droits, obligations, pouvoirs et responsabilités sont les mêmes que ceux d'un radiodiffuseur privé, non d'un organisme public. »¹² Ré:Sonne prétend que la formule de 1991 est juste entre autres parce qu'elle tient compte de la quantité de musique que la SRC choisit de diffuser, ce qui n'est pas le cas si les redevances sont établies à un pourcentage des frais d'exploitation, comme le propose la SRC. Ré:Sonne affirme que si la Commission devait opter pour la méthode que propose la SRC, le tarif proposé serait trop bas, étant donné que le tarif SOCAN pour les stations de radio non commerciales, dont les budgets de fonctionnement sont beaucoup plus modestes que celui de la SRC, est de 1,9 pour cent. Ré:Sonne demande l'imposition d'obligations de rapport plus rigoureuses; la SRC fournit souvent des données qui laissent à désirer, ce qui entrave la distribution efficace et exacte des redevances et impose à Ré:Sonne un lourd fardeau administratif.

B. SRC

[19] La SRC voudrait que les redevances à la SOCAN soient calculées comme un pourcentage des frais d'exploitation de ses stations de radio, soit

percentage be 0.44 per cent. This is approximately the average fraction of these expenses CBC radio paid to SOCAN pursuant to agreements from 1992 to 2005. This would entail a payment to SOCAN of \$1,531,200 for 2006 and lower payments for the subsequent years, as expenses related to radio declined. CBC strongly opposed the use of the Board's 1991 formula for determining royalties payable to SOCAN. Counsel for CBC summarized the position of CBC neatly in his opening argument:

[TRANSLATION] In fact, this hearing really turns on determining if the CBC should be subject for all time to the tariff formula of 1991, which links the annual royalties paid by CBC to SOCAN to the amount of royalties paid by commercial radio stations.¹³

[20] Counsel for CBC argued more forcefully in his closing argument that "[the] proposals [by SOCAN and Re:Sound] blindly adhere to the Board's 1991 tariff formula."¹⁴

[21] CBC's opposition to the use of the 1991 methodology is based primarily on the argument that it is unfair to tie its royalty obligations to the income of a third party, which operates under a completely different mandate and business model. In addition, CBC contends that the formula is inadequate for a number of reasons and is leading to excessive royalties that bear no relationship either to the value derived by CBC for the use of music or to its financial resource and cannot provide the stability CBC seeks.

[22] In CBC's submission, the 1991 formula also exaggerates the importance of the collectives' repertoire by reason that it treats variations in music use on all four CBC services equally, without regard to each service's audience share. Finally, the factors the Board used to justify the recent rate increase for commercial radio do not

0,44 pour cent, ce qui correspondrait approximativement à la part moyenne de ces frais qu'elle a versée à la SOCAN entre 1992 et 2005 conformément aux ententes. Cela représenterait un paiement à la SOCAN de 1 531 200 \$ pour 2006 et des paiements moindres pour les années subséquentes, étant donné que les frais liés à la radio ont diminué. La SRC s'est vivement opposée à l'utilisation de la formule définie en 1991 par la Commission aux fins du calcul des redevances payables à la SOCAN. L'avocat de la SRC a très bien résumé la position de la SRC dans les observations qu'il a présentées au début de l'audience :

En fait, cette audience en revient vraiment à déterminer si la SRC devrait être assujettie à tout jamais à la formule tarifaire de 1991, qui lie le montant annuel des redevances versées par SRC à la SOCAN au montant des redevances versées par les stations de radio commerciales canadiennes.¹³

[20] Dans son argumentation finale, l'avocat de la SRC a soutenu avec vigueur que [TRADUCTION] « dans leurs propositions, la SOCAN et Ré:Sonnes s'en remettent aveuglément à la formule tarifaire établie en 1991 par la Commission. »¹⁴

[21] L'opposition de la SRC à la formule de 1991 se fonde principalement sur l'argument qu'il est injuste de lier le montant des redevances à verser au revenu d'un tiers dont le mandat et le modèle d'affaires sont complètement différents. En outre, la SRC affirme que la formule ne convient pas pour plusieurs raisons, qu'elle donne lieu à des redevances excessivement élevées qui n'ont rien à voir avec la valeur que retire la SRC de l'utilisation de musique ou avec ses ressources financières et qu'elle ne lui offre pas la stabilité recherchée.

[22] La SRC soutient également que la formule de 1991 surestime l'importance du répertoire des sociétés de gestion du fait qu'elle tient également compte des variations dans l'utilisation de musique par chacun des quatre services radio de la SRC, sans égard à la part d'auditoire de chacun. Enfin, les facteurs évoqués par la Commission pour justifier la

apply to CBC. Alternatively, if the Board uses its 1991 formula, CBC contends the calculations should be weighted according to the relative audience share of the four services.

[23] In addition, CBC submits that simulcasting of its over-the-air signals should be included in Tariff 1.C. In its most recent decision on the matter, the Board did not set a tariff for the simulcasting of CBC signals reasoning that CBC royalty payments already included the right to use SOCAN music on the Internet and declared that it would deal with the issue in the context of Tariff 1.C.¹⁵

[24] CBC agrees that royalty payments to Re:Sound should be the same as to SOCAN, adjusted for the use of the repertoire.

III. EVIDENCE

[25] The following summarizes the most relevant exhibits and oral testimony.

[26] All parties jointly filed a report prepared by Erin Research, a Canadian media research company, on music use by CBC radio in 2009. The report measures music broadcast between 6:00 a.m. and midnight on CBC's flagship stations: Radio One and Radio 2 in Toronto, la Première Chaîne and Espace Musique in Montreal. Using recordings provided by CBC, Erin Research verified the accuracy of the log sheets also provided by CBC, added music played but not logged and removed music that was logged but not played. To assess the relative use of music in local programming compared to flagship stations, Erin Research sampled three additional radio stations for each of Radio One and Première Chaîne.¹⁶

récente hausse du tarif pour la radio commerciale ne s'appliquent pas à la SRC. Subsidiairement, la SRC soutient que si la Commission utilise la formule de 1991, les calculs devraient être pondérés en fonction de la part d'auditoire de chacun des services.

[23] En outre, la SRC propose que le Tarif 1.C s'applique aussi à la diffusion simultanée de ses signaux hertziens. Dans sa plus récente décision sur la question, la Commission n'a pas fixé de tarif pour la diffusion simultanée des signaux de la SRC au motif que les redevances versées par cette dernière prévoient déjà le droit de diffuser la musique de la SOCAN sur Internet, ajoutant qu'elle examinerait la question lorsque viendrait le temps de réviser le Tarif 1.C.¹⁵

[24] La SRC convient que les redevances versées à Ré:Sonne devraient être les mêmes que celles payées à la SOCAN, rajustées en fonction de l'utilisation du répertoire.

III. ÉLÉMENTS DE PREUVE

[25] Voici la synthèse des éléments de preuve et témoignages les plus pertinents.

[26] Les parties ont déposé conjointement un rapport préparé par Erin Research, une société canadienne de recherche sur les médias, sur l'utilisation de musique par la radio de la SRC en 2009. On y mesure la musique diffusée entre 6 h et minuit par les quatre stations mères de la SRC : Radio One et Radio 2 à Toronto, la Première Chaîne et Espace Musique à Montréal. À l'aide des enregistrements fournis par la SRC, Erin Research a vérifié l'exactitude des registres eux aussi fournis par la SRC, y a ajouté les œuvres diffusées mais non consignées et a retiré les œuvres consignées mais non diffusées. Pour évaluer l'utilisation de musique dans les stations locales par rapport aux stations mères, Erin Research a retenu trois autres stations de Radio One et trois de la Première Chaîne.¹⁶

A. Collectives

[27] The collectives provided other Erin Research reports on the use of music on CBC Radio in 2000 and 2005 and on commercial radio in 2008¹⁷ prepared for the purposes of earlier proceedings before the Board. The confidence intervals provided with each report confirmed a high degree of reliability of the analysis,¹⁸ except possibly for the 2000 report; in that instance, some broadcast time was missing, leading Erin Research to first perform its analysis using the raw data and then redo it using an interpolative method. Collectively, the Erin Research reports paint a picture of the evolution of the use of music on CBC radio. Arguments about the changing nature and quantity of the use of music over time were based on these reports.

[28] Each collective filed a further Erin Research report documenting CBC's use of its repertoire. Each performed the required music coding. How this was done was explained by Mr. Michael Lewin for SOCAN and Ms. Doris Tay for Re:Sound. First, each collective correlated CBC logs, as corrected by Erin Research, to its databases and other sources¹⁹ to determine what it "owned". Second, each collective classified music according to its own scheme. SOCAN coded music as in repertoire (protected and registered), public domain (referred to as "not in SOCAN repertoire" by Erin Research) or not yet registered (identified, probably protected but not reported to a collective society). Re:Sound coded music as "yes" (eligibility verified and confirmed), "no" (ineligible recording, live-to-tape and live music), "potential repertoire" (probably published sound recording with eligibility undetermined) and "N/A" (entries that did not appear to be music). Third, using the information supplied by the collectives, Erin Research calculated repertoire use separately for each radio service. For SOCAN, this was done first by using its three categories and second by ignoring music that was "not yet registered" (NYR). For Re:Sound, this was done

A. Sociétés de gestion

[27] Les sociétés de gestion ont remis d'autres rapports d'Erin Research sur l'utilisation de musique par la radio de la SRC en 2000 et en 2005 et par la radio commerciale en 2008,¹⁷ préparés pour les besoins d'instances antérieures devant la Commission. Les intervalles de confiance associés à chacun des rapports témoignent d'un haut degré de fiabilité des résultats de l'analyse,¹⁸ sauf peut-être dans le cas du rapport de 2000, où les données couvrant une certaine période de diffusion manquaient. Erin Research a donc d'abord effectué l'analyse à l'aide des données brutes, puis l'a reprise au moyen d'une méthode de mesure par interpolation. Combinés, les rapports produits par Erin Research dressent un portrait de l'évolution de l'utilisation de musique par la radio de la SRC. Les arguments ayant trait aux variations dans la nature et la quantité de l'utilisation de musique au fil du temps prennent appui sur ces rapports.

[28] Chaque société de gestion a déposé un autre rapport d'Erin Research documentant l'utilisation de son répertoire par la SRC. Chacune a procédé au codage requis de la musique. M. Michael Lewin de la SOCAN et M^{me} Doris Tay de Ré:Sonne ont expliqué la démarche. D'abord, chaque société a mis en relation les registres de la SRC, corrigés par Erin Research, et ses bases de données et autres sources¹⁹ pour déterminer ce qui lui « appartenait ». Ensuite, chacune a classé la musique selon son propre système. La SOCAN l'a identifiée comme faisant partie du répertoire (protégée et enregistrée), appartenant au domaine public (étiquetée comme ne faisant pas partie du répertoire de la SOCAN par Erin Research) et à enregistrer (identifiée, probablement protégée mais non déclarée auprès d'une société de gestion). Ré:Sonne classifiait la musique selon quatre catégories : oui (admissibilité vérifiée et confirmée), non (enregistrement non admissible, faux direct et musique en direct), admissibilité possible (enregistrement probablement publié, admissibilité indéterminée) et S.O. (inscription qui ne semble pas être de la musique). Enfin, au moyen de l'information reçue des sociétés de gestion, Erin Research a mesuré l'utilisation du répertoire pour chaque service radio de la SRC. Pour

using the first three of its categories and then by ignoring both the “potential repertoire” and “N/A” categories.

[29] Both collectives raised concerns about the reliability of CBC radio logs. Ms. Tay testified that they are not as detailed as commercial radio logs, making the process of determining both eligibility and distribution more difficult and excessively time consuming. In a witness statement filed by SOCAN, Mr. Richard Kimshooye also complained about lack of reliability and insisted on the need to report for a sufficient number of broadcast days per year to adequately reflect the diversity of music played on CBC radio in the distribution of royalties.

B. CBC

[30] CBC called as witnesses Ms. Christiane Leblanc, Director of Espace Musique and Chair, Multimedia Music Committee, French services; Mr. Mark Steinmetz, Director of Music, English Radio Services; Mr. Stan Staple, Senior Director of Research and Strategic Analysis; and Mr. Michael Mooney, Senior Director, Corporate Finance and Administration.

[31] Ms. Leblanc and Mr. Steinmetz discussed CBC’s special obligations under section 3 of the *Broadcasting Act*²⁰ and its mandate: to incorporate a wide range of programming that informs, enlightens and entertains, to be predominantly and distinctively Canadian, and to contribute actively to the flow and exchange of cultural expression. Both emphasized the non-commercial, national nature of CBC’s radio services and how this differentiates them from commercial radio. Music is used differently. Formats are not predictable, because musical choices can be made by hosts or interviewees. This is not an accident; CBC radio’s operations

la SOCAN, on l’a fait d’abord en tenant compte de ses trois catégories, puis en faisant abstraction de la musique non encore déclarée (NED). Pour Ré:Sonne, on l’a fait d’abord en tenant compte de ses trois premières catégories, puis en excluant les catégories « admissibilité possible » et « S.O. »

[29] Les deux sociétés de gestion ont exprimé des réserves quant à la fiabilité des registres radio de la SRC. M^{me} Tay a déclaré qu’ils ne sont pas aussi détaillés que ceux des stations commerciales, et qu’il est donc plus ardu et très long d’établir tant l’admissibilité des enregistrements que la répartition des redevances. Dans une déclaration écrite déposée par la SOCAN, M. Richard Kimshooye s’est plaint également du manque de fiabilité et a insisté sur la nécessité de produire des rapports portant sur un nombre suffisant de journées de diffusion afin que la répartition des redevances reflète adéquatement la diversité de la musique diffusée par la radio de la SRC.

B. SRC

[30] La SRC a appelé comme témoins M^{me} Christiane Leblanc, directrice d’Espace Musique et présidente du comité sur le multimédia et la musique, Services français, M. Mark Steinmetz, directeur, Musique, Services anglais – Radio, M. Stan Staple, directeur principal, Recherche et analyse stratégique, et M. Michael Mooney, directeur principal, Finances et administration nationales.

[31] M^{me} Leblanc et M. Steinmetz ont parlé des obligations particulières de la SRC en vertu de l’article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*²⁰ et de son mandat : offrir des services comportant une programmation très diversifiée qui renseigne, éclaire et divertit; être principalement et typiquement canadienne; contribuer activement à l’expression et à l’échange culturels. Tous deux ont insisté sur la nature nationale et non commerciale de la radio de la SRC et sur la façon dont cela la distingue de la radio commerciale. La musique est utilisée différemment. Les formules ne sont pas prévisibles, car les choix musicaux relèvent des animateurs ou des invités. Et ce n’est pas un hasard : la radio de la SRC se veut

are intended to be an alternative to commercial radio, although Mr. Steinmetz conceded that CBC radio competes with commercial radio for listeners.

[32] Both witnesses emphasized what they consider to be a key difference between commercial broadcasters and CBC radio. Commercial radio uses automatic players to select music to be aired, whereas CBC radio hosts select the music they play. Attempts to use automatic players on both English and French services have failed, since the hosts override the selections by the computers about 80 per cent of the time.

[33] The testimony and evidence of Mr. Staple focussed on the relationship between music use and audience share on each of the four services. The audience data he provided was much more detailed than the collectives', and covered a considerably longer period of time. He critiqued the use of unweighted averages as proposed by the collectives as meaningless. Using a variety of tables, he sought to demonstrate the existence of an inverse relationship²¹ between music use and audience share on CBC radio, both at the service level and broken down for individual programs. Mr. Staple also relied on the decision of CBC to move music to its secondary services (Radio 2 and Espace Musique) and away from its primary services (Radio One and Première Chaîne) as further evidence that music has a lower value for CBC now than it did in 1990.

[34] Mr. Mooney offered evidence concerning CBC's financial situation. He emphasized the substantial unpredictability in CBC's revenues, since they come largely from the federal budget. He also noted that, to the extent CBC's revenues remain constant, they are failing to keep pace with inflation. One solution to this problem, Mr. Mooney argued, is to set CBC's royalty payments as a percentage of its expenditures. This would make payments far more predictable.

une solution de rechange à la radio commerciale, quoique M. Steinmetz ait concédé que l'une et l'autre se concurrencent pour leurs parts d'auditoire.

[32] Les deux témoins ont insisté sur ce qu'ils considèrent être une différence majeure entre la radio commerciale et celle de la SRC. La première recourt à des lecteurs automatiques qui sélectionnent la musique à diffuser, tandis qu'à la SRC, le choix est laissé aux animateurs. Les tentatives de recourir à un lecteur automatique ont échoué, tant pour les services anglais que pour les services français, car dans 80 pour cent des cas, les animateurs ne tiennent pas compte des sélections faites par le système.

[33] Le témoignage et la preuve présentés par M. Staple portent sur le lien entre l'utilisation de musique et la part d'auditoire pour chacun des quatre services. Les données sur l'auditoire fournies par M. Staple sont beaucoup plus détaillées que celles des sociétés de gestion, et couvrent une période beaucoup plus longue. Le témoin a affirmé qu'il était insensé d'utiliser des moyennes non pondérées, comme l'ont proposé les sociétés de gestion. Au moyen d'une variété de tableaux, il a cherché à montrer l'existence d'une relation inverse²¹ entre l'utilisation de musique et la part d'auditoire pour la radio de la SRC tant pour les services que pour les émissions individuelles. M. Staple a également invoqué la décision de la SRC de confier toute la programmation musicale à ses services secondaires (Radio 2 et Espace Musique) plutôt qu'à ses chaînes principales (Radio One et Première Chaîne) comme une preuve additionnelle que la valeur que la musique représente pour la SRC est moindre aujourd'hui qu'elle ne l'était en 1990.

[34] M. Mooney a présenté la situation financière de la SRC. Il a insisté sur l'imprévisibilité considérable des revenus de la SRC, car ils sont issus en grande partie du budget fédéral. Il a également fait observer que, dans la mesure où les revenus de la SRC demeurent constants, ils ne suivent pas l'inflation. D'après M. Mooney, une solution à ce problème serait d'établir les redevances à un pourcentage des dépenses. Les versements seraient ainsi bien plus prévisibles.

IV. HISTORY OF THE TARIFFS

[35] Since the parties are asking the Board to set the royalties on the basis of very different methodologies, it is useful to examine the history of the tariffs in order to contextualize them.

[36] From 1937 to 1946, CBC paid 8 cents per licensed radio receiving set to the Canadian Performing Right Society (CPRS).²² From 1941 to 1946, CBC also paid 1 cent per set to BMI Canada.²³

[37] In 1947, BMI and CBC agreed to a lump-sum tariff. The Copyright Appeal Board rejected the agreement. Thereafter and until 1967, BMI and then PROCAN tariffs had no provision applicable to CBC.

[38] From 1947 to 1951, the Appeal Board set CAPAC's Domestic Broadcasting Tariff at 14 cents per radio receiving set, 7 cents to be paid by private radio stations and the other 7 cents to be paid by CBC. In 1950, royalties were supplemented to account for the entrance of Newfoundland into Confederation, with CBC paying the lion's share of the additional royalties.

[39] In 1952, the Appeal Board changed CAPAC's tariff methodology and established a CBC radio tariff rate of 1 cent per inhabitant of Canada, plus an amount of 1.75 per cent of the gross income of CBC.²⁴ This tariff methodology was in effect until 1956.

[40] In 1957, the Board approved a single CAPAC tariff for CBC radio and television at 1.6 cents per capita. The formula remained the same until 1985, with the rate growing progressively to 8.159 cents. The same methodology was used in BMI's tariffs from 1967 to 1985.

IV. HISTORIQUE DES TARIFS

[35] Comme les parties demandent à la Commission d'établir les redevances selon des méthodes très différentes, il est utile d'examiner ici l'historique des tarifs afin de les remettre en contexte.

[36] Entre 1937 et 1946, la SRC versait à la *Canadian Performing Right Society* (CPRS),²² 8 cents par poste récepteur autorisé. Entre 1941 et 1946, la SRC versait également 1 cent par poste à BMI Canada.²³

[37] En 1947, BMI et la SRC ont convenu d'un montant forfaitaire. La Commission d'appel du droit d'auteur rejetait l'entente. À partir de ce moment, et jusqu'en 1967, les tarifs de BMI, puis de la SDE ne se sont plus appliqués à la SRC.

[38] Entre 1947 et 1951, la Commission d'appel homologuait le tarif de diffusion intérieure de la CAPAC, établissant les redevances pour la radiodiffusion à 14 cents par poste récepteur, réparti également entre les stations privées et la SRC. En 1950, les redevances étaient majorées pour tenir compte de la venue de Terre-Neuve dans la Confédération, la SRC recevant la plus grande part de l'augmentation.

[39] En 1952, la Commission d'appel modifiait la méthode de calcul du tarif de la CAPAC et fixait le tarif applicable à la SRC à 1 cent par habitant du Canada, plus 1,75 pour cent du revenu brut de la SRC.²⁴ Cette méthode de calcul est demeurée en vigueur jusqu'en 1956.

[40] En 1957, la Commission approuvait un tarif CAPAC unique pour la radio et la télévision de la SRC, soit 1,6 cent par habitant. La formule est demeurée la même jusqu'en 1985, le taux augmentant progressivement jusqu'à 8,159 cents. La même méthode a été utilisée de 1967 à 1985 pour les tarifs de BMI.

[41] In 1978, CAPAC requested that separate CBC tariffs be set at 2 per cent of program costs for radio and 1.6 per cent of commercial revenues for television. The Board rejected the proposal, stating that the adoption of an expense or revenue rate base would have no rational foundation with respect to CBC.²⁵ The fact that CBC was essentially conceived and carried out as a non-profit national operation and that collectives could achieve their objective of increasing their members' income within the existing framework weighed heavily in the decision.

[42] In 1984, PROCAN requested that the CBC radio royalties be calculated as a percentage of expenditures. CBC countered that this would result in paying royalties based on expenditures that had nothing to do with music use.²⁶ The Board agreed that CBC should pay the same basic price for music as private broadcasters since "music is no different than any other property or commodity used in broadcasting."²⁷ It also supported CBC's opinion that audience was an important factor in any comparison between it and private radio.²⁸ In the end, the Board rejected the proposed formula primarily for its failure "to recognize the exceptional nature of many of the costs associated with CBC broadcasting as well as the questions of audience share and the use of public domain music [...]"²⁹

[43] On judicial review, the Federal Court of Appeal concluded that the Board was "required to consider the dramatic difference between the return to [PROCAN] from the [CBC] on the one hand and the return to the applicant from private broadcasters on the other."³⁰ For reasons not relevant to this decision, the court remitted the matter to the Board for further consideration. In its reconsideration, the Board reaffirmed its prior

[41] En 1978, la CAPAC demandait que deux tarifs distincts soient adoptés pour la SRC : 2 pour cent des coûts de programmation pour la radio et 1,6 pour cent des revenus commerciaux pour la télévision. La Commission rejetait la proposition, affirmant qu'il n'était pas logique de fixer le tarif en fonction des dépenses ou des revenus dans le cas de la SRC.²⁵ Le fait que la SRC se voulait essentiellement une institution nationale à but non lucratif et que le cadre en vigueur permettait aux sociétés de gestion d'atteindre leur objectif – accroître les revenus de leurs membres – a beaucoup pesé dans la décision.

[42] En 1984, la SDE demandait que les redevances pour la radio de la SRC soient calculées comme un pourcentage des dépenses. La SRC s'y est opposée, répliquant que cette façon de faire donnerait lieu à des redevances fondées sur des dépenses qui n'ont rien à voir avec l'utilisation de musique.²⁶ La Commission a convenu que la SRC devrait payer le même prix de base que les radiodiffuseurs privés car « la musique ne se distingue pas de tous les autres biens ou articles qui servent à la radiodiffusion. »²⁷ Elle a également appuyé l'opinion de la SRC selon laquelle l'auditoire est un facteur qu'il importe de prendre en considération dans toute comparaison entre la radio de la SRC et la radio commerciale.²⁸ En définitive, la Commission a rejeté la formule proposée principalement parce qu'elle ne tenait « pas suffisamment compte du caractère exceptionnel de bon nombre des frais inhérents à la radiodiffusion de la société d'État ainsi que des problèmes que représentent le volume de l'auditoire et l'utilisation de la musique appartenant au domaine public. »²⁹

[43] La Cour d'appel fédérale siégeant en révision judiciaire a conclu que la Commission devait « prendre en considération la différence spectaculaire existant entre, d'une part, les sommes versées à [la SDE] par [la SRC], et d'autre part, les sommes versées à la requérante par les radiodiffuseurs privés. »³⁰ Pour des raisons qu'il n'est pas pertinent de mentionner ici, la Cour a renvoyé l'affaire devant la Commission aux fins d'un réexamen. La

decision, “repeating” that:

the tariff it fixed and the formula it selected to determine the amount of the fee were based on its assessment of the adduced evidence with regard to (1) the use by the CBC of the works of composers, authors and publishers represented by PROCAN; (2) the differences in audience size between private broadcasters and CBC; and (3) certain fundamental differences between the activities of the CBC and those of private broadcasters.³¹

[44] A further attempt to set separate CBC tariffs for television and radio for 1985 was rejected.³²

[45] For 1986, PROCAN renewed its request to split the CBC tariff, with the radio tariff being set on a per capita formula. One of the objectors, the *Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec* (SPACQ), suggested 3.86 per cent of operating expenditures attributable to radio services.³³ For the first time, CBC did not oppose the introduction of a formula other than a per capita formula.

[46] Though the Board concluded, for a variety of reasons, that the per capita formula had outlived its usefulness, it still set a per capita formula determined according to CBC’s relative audience share:

The rationale for this comparison is that if, instead of assuming operating costs for its radio services without offsetting them through commercial revenues, the CBC were to capitalize on these services by selling advertising, it would calculate the price of this advertising on the basis of the number of potential listeners likely to hear the advertisement. This is a universally recognized principle applied in the field of communications and thus requires no further explanation.³⁴

Commission a alors réitéré sa décision antérieure :

[...] le tarif qu’elle a fixé de même que la formule qu’elle a choisie de mettre en vigueur pour en déterminer le quantum ont été basés sur son appréciation de la preuve soumise : 1) quant à l’utilisation par Radio-Canada des œuvres des compositeurs, auteurs et éditeurs représentés par la SDE; 2) quant à la comparaison qu’il y a lieu de faire entre le nombre d’auditeurs des postes privés et celui de Radio-Canada; 3) quant à certaines différences essentielles entre les activités de Radio-Canada et celles des postes privés.³¹

[44] Une autre demande visant à scinder les tarifs télévision et radio de la SRC a été rejetée en 1985.³²

[45] En 1986, la SDE a réitéré sa demande de fragmentation du tarif de la SRC, souhaitant que le tarif radio soit fondé sur le nombre d’habitants. Un des opposants, la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ), proposait d’établir les redevances à 3,86 pour cent des dépenses d’exploitation attribuables à la radio.³³ Pour la première fois, la SRC ne s’est pas opposée à l’adoption d’autre formule que celle fondée sur le nombre d’habitants.

[46] Même si la Commission est parvenue à la conclusion que, pour diverses raisons, la formule par habitant ne convenait plus, elle a tout de même établi une formule par habitant en fonction de la part d’auditoire relative de la SRC :

Le raisonnement à la base de cette comparaison est que, si au lieu d’assumer sans compensation d’origine commerciale le coût de son service de radio, la SRC le monnayait sous forme de recettes publicitaires, le prix de la publicité qu’elle vendrait serait déterminé par le nombre d’auditeurs susceptibles d’écouter ses postes de radio et, partant, de prendre connaissance de la publicité qu’ils véhiculent. C’est là un principe d’application universellement reconnu dans le domaine des communications et sur lequel il n’est pas besoin d’élaborer.³⁴

[47] The radio and television tariffs were split. CBC payments for its radio services doubled. An application for judicial review of the decision was dismissed.³⁵

[48] For 1987, the collectives requested a 4 per cent increase in the per capita amount for CBC radio. CBC objected to the structure and amount. CBC requested a lump sum payment to “reflect its use of the societies’ repertoires and the general growth index in its Canadian context.”³⁶ SPACQ renewed its 1986 proposal. CBC argued that a tariff based on programming costs would be arbitrary, since such costs “are affected by a significant number of factors, most of which have nothing to do with music [...]”³⁷

[49] The Board acknowledged the unique nature of CBC and recognized that any analogy to commercial radio should take this into account. It also restated its obligation to determine a reasonable compensation for creators and the fundamental principle that subject to necessary qualifications, comparisons could and should be made among the various users of the societies’ repertoires.³⁸ The Board declined to use programming costs as the rate base. It found CBC’s proposal of a lump sum of some interest, but concluded that the amount proposed was unrealistic. As a result, the Board accepted the collectives’ proposal to increase royalties by 4 per cent.³⁹

[50] The Federal Court of Appeal set aside the decision, essentially finding that the Board had dismissed CBC’s counter-proposal without properly considering its merit:

I think the board ought to have squarely addressed the question whether, as the applicant contended, it ought to be treated differently [...] because the value of that music to it is less than it is to private

[47] On a établi des tarifs distincts pour la radio et la télévision. Les versements au titre des services radiophoniques ont doublé. Une demande de révision judiciaire de la décision a échoué.³⁵

[48] En 1987, les sociétés de gestion demandaient une augmentation de 4 pour cent de la redevance par habitant pour la radio de la SRC. Cette dernière s’est opposée à la structure et au montant. Elle souhaitait verser une somme forfaitaire qui permettrait de « tenir compte de l’usage qu’elle fait des répertoires des sociétés et de l’indice de croissance général dans son contexte canadien. »³⁶ La SPACQ a réitéré sa proposition de 1986. La SRC a affirmé qu’un tarif fondé sur les coûts de programmation serait une solution arbitraire car ces coûts sont influencés par « un nombre important de facteurs, dont l’immense majorité n’ont rien à voir avec la musique [...] »³⁷

[49] La Commission a reconnu le caractère unique de la SRC et admis qu’il fallait en tenir compte dans toute analogie entre celle-ci et la radio commerciale. Elle a également rappelé son obligation de fixer une indemnisation raisonnable pour les créateurs ainsi que le principe fondamental selon lequel des comparaisons peuvent et doivent être faites entre les différents utilisateurs des répertoires des sociétés de gestion en veillant à faire les nuances qui s’imposent.³⁸ La Commission a refusé d’utiliser les coûts de programmation comme assiette tarifaire. Elle a jugé intéressante la proposition de versement forfaitaire présentée par la SRC, mais a conclu que la somme proposée n’était pas réaliste. En conséquence, la Commission a accepté la proposition des sociétés de gestion de majorer les redevances de 4 pour cent.³⁹

[50] La Cour d’appel fédérale a annulé la décision, jugeant essentiellement que la Commission avait rejeté la contre-proposition de la SRC sans en avoir adéquatement considéré le bien-fondé :

Je pense que la Commission aurait dû carrément se pencher sur la question de savoir si, comme le soutient la requérante, elle devait recevoir un traitement différent [...] étant donné que ces œuvres ont moins de

broadcasters, the volume of actual use of protected music in its radio programming being lower.⁴⁰

[51] On reconsideration, the Board first examined the audience share of CBC relative to commercial radio and determined the royalties payable by CBC as a proportion of commercial radio royalties. The Board next determined that CBC used 60 per cent less protected music than commercial radio. However, it discounted the royalties computed by means of relative audience share by only 30 per cent, arguing that “audience share is and must remain the primary factor in establishing any comparison between the CBC and the private sector.”⁴¹ Finally, it converted the lump sum to a per-capita figure.

[52] The tariff formula for 1988, 1989 and 1990 was the same as for 1987.

[53] In *SOCAN 1991*,⁴² the Board refined the general approach used in *CBC (1987 - Reconsideration)* by setting the radio tariff at an amount calculated by multiplying the royalties commercial radio stations pay to SOCAN by CBC’s use of the SOCAN repertoire as compared to commercial radio and CBC’s audience share as compared to commercial radio. There were two important differences in this new approach. First, the relative repertoire use became an undiscounted factor in the formula. Second, the per-capita formula was abandoned in favour of a specified lump sum to be paid in equal monthly instalments.

[54] In 1992, the tariff was certified in accordance with an agreement between SOCAN and CBC. In doing so, the Board indicated that it was not abandoning the 1991 formula.⁴³

valeur pour elle que pour les diffuseurs privés, compte tenu du fait que le volume d’utilisation réelle dans sa programmation radiophonique en est moindre.⁴⁰

[51] Lors du réexamen, la Commission a d’abord pris en compte la part d’auditoire de la SRC par rapport à celle de la radio commerciale et établi les redevances à payer à une proportion de celles que versent les stations commerciales. La Commission a ensuite établi que la SRC utilisait 60 pour cent moins de musique protégée que la radio commerciale. Toutefois, elle a réduit de seulement 30 pour cent les redevances calculées d’après la part d’auditoire relative, soutenant que « dans toute comparaison à établir avec le secteur privé, la cote d’écoute est et doit demeurer le facteur prépondérant. »⁴¹ Enfin, elle a converti la somme forfaitaire en un montant par habitant.

[52] La formule de calcul du tarif pour 1988, 1989 et 1990 était la même qu’en 1987.

[53] Dans *SOCAN 1991*,⁴² la Commission a raffiné la méthode utilisée dans *SRC (1987 - Réexamen)*; elle a fixé le tarif radio à un montant correspondant au produit de trois éléments : les redevances versées par les stations de radio commerciales à la SOCAN, le taux relatif d’utilisation du répertoire de la SOCAN par la SRC comparativement à celui de la radio commerciale et la part d’auditoire relative de la SRC par rapport aux stations commerciales. Cette nouvelle approche comportait deux différences importantes. Premièrement, la Commission a pleinement tenu compte de l’utilisation relative du répertoire dans sa formule. En outre, elle a abandonné la formule par habitant et fixé une somme forfaitaire à payer en versements mensuels égaux.

[54] En 1992, le tarif a été homologué conformément à l’entente intervenue entre la SOCAN et la SRC. La Commission a toutefois précisé qu’elle ne mettait pas de côté la formule de 1991.⁴³

[55] From 1993 to 2001 SOCAN did not file any CBC tariff for radio or television. As indicated earlier, the radio tariffs the Board certified for 2002 to 2005 reflected an agreement between SOCAN and CBC.

[56] The Board has certified Re:Sound tariffs for CBC twice, both times at \$80,000 per month. The tariff for 1998 to 2002 was set “based on the amount of royalties that CBC pays to SOCAN, adjusted to reflect CBC’s relative use of the repertoires of these two collectives.”⁴⁴ The tariff for 2003 to 2005 was set at the same rate as a result of an agreement between Re:Sound and CBC.

V. ANALYSIS

[57] According to CBC, technology may have changed substantially but the mandate and core activity of CBC radio remains the same: “putting [...] content through a Canadian lens for Canadians, about Canadians.”⁴⁵ While CBC competes with private radio stations for audiences, it also has a special public mandate including: to make all programming quintessentially Canadian; to reflect national and regional realities to national and regional audiences; and, to contribute to the flow and exchange of cultural information. Moreover, the French-language services play an important role in connecting francophone communities across Canada to one another.

[58] CBC argues that its unique mandate and nature require that it be treated differently than any other broadcaster. Commercial radio sells niche markets to advertisers; typically, private broadcasters specialize in a genre of music. Doing so is lucrative, since broadcasters can more easily sell their advertising time to marketers because they are able to deliver targeted audiences to marketers. CBC is operated differently, or, as Mr. Steinmetz put it, “[w]hat CBC does is totally in a way anti-radio, it’s the opposite of how the medium is supposed to be used.”⁴⁶ The CBC has a distinct mandate under the *Broadcasting Act*. “It

[55] De 1993 à 2001, la SOCAN n’a pas déposé de tarif pour la radio ou la télévision de la SRC. Comme on l’a déjà mentionné, les tarifs applicables à la radio homologués par la Commission pour les années 2002 à 2005 découlent d’une entente conclue entre la SOCAN et la SRC.

[56] La Commission a homologué à deux reprises le tarif SRC de Ré:Sonne, toujours à 80 000 \$ par mois. Le tarif pour les années 1998 à 2002 a été fixé en fonction « du montant des redevances [que la SRC] verse à la SOCAN, ajusté pour tenir compte de l’utilisation relative que la SRC fait des répertoires de ces deux sociétés de gestion. »⁴⁴ Le tarif pour les années 2003 à 2005 prévoit le même taux et découle d’une entente.

V. ANALYSE

[57] D’après la SRC, si la technologie a évolué considérablement, le mandat et l’activité de base de la radio de la SRC demeurent les mêmes : [TRADUCTION] « livrer aux Canadiens un point de vue canadien sur des réalités canadiennes. »⁴⁵ Si la SRC fait concurrence aux radiodiffuseurs privés pour sa part d’auditoire, elle a également un mandat spécial de service public, soit celui de proposer une programmation typiquement canadienne, de refléter, tant à l’échelle nationale que régionale, les réalités du Canada et de ses régions, et de favoriser la transmission et la communication de l’information culturelle. En outre, les services français contribuent grandement aux échanges entre les collectivités francophones du Canada.

[58] La SRC soutient que, du fait de son mandat et de ses caractéristiques uniques, elle ne devrait pas être traitée comme les autres radiodiffuseurs. La radio commerciale offre des créneaux aux annonceurs; en règle générale, les radiodiffuseurs privés se spécialisent dans un genre particulier de musique. Cette façon de faire est lucrative : les radiodiffuseurs peuvent vendre plus facilement leur temps d’antenne aux annonceurs car ils leur livrent des auditoires ciblés. La SRC suit un modèle d’affaires différent. Comme M. Steinmetz le souligne : [TRADUCTION] « Ce que la SRC fait est en quelque sorte complètement anti-radio, c’est tout le

creates a mosaic of programs for Canadians of all ages and cultural groups rather than programming for a specific format. It does not repeat music or have a readily identifiable sound with which to market itself to listeners.”⁴⁷ CBC seeks to attract as diverse an audience as possible. Its music services do not repeat programming or use rotational playlists. Repeat plays are rare, and used only to promote unknown Canadian talent.

[59] From the collectives’ perspective, however, CBC is no different than commercial radio. Counsel for SOCAN expressed this point in opening argument:

... [A]t the end of the day [CBC is] still a member of the radio broadcasting industry in Canada and [it] clearly competes with private radio for audiences. [It has] been very successful in doing so and that’s to their credit. [Its] audience share has risen considerably over time. One of the reasons [it has] been successful in this way is that they have used the Collectives’ music to broaden their audience base. In that respect [CBC is] no different at all from the private broadcasters.⁴⁸

[60] Counsel for Re:Sound focused on some of the similarities between the CBC and commercial radio stations in his closing argument. “[T]he rights, obligations, powers and liabilities, and that would include liabilities to the Collectives, are the same as a private broadcaster and not those of a public body.”⁴⁹ Counsel for Re:Sound also explained that CBC radio is similar to commercial radio in its programming strategies. “Like commercial radio, which has embarked on branding through niche programming, CBC has

contraire de ce que le médium est censé faire. »⁴⁶ En vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, la SRC remplit un mandat bien distinct : [TRADUCTION] « Elle offre un bouquet d’émissions destinées aux Canadiens de tous les âges et de tous les groupes culturels plutôt qu’une programmation très spécialisée. Les œuvres musicales ne sont pas répétées, et le genre de musique et d’émissions n’est pas associable à un auditoire particulier. »⁴⁷ La SRC souhaite attirer un auditoire aussi diversifié que possible. Ses services musicaux ne diffusent pas d’émissions en reprise et ne recourent pas à des listes de diffusion à répétition. On passe rarement le même enregistrement; quand on le fait, c’est uniquement pour faire connaître les talents canadiens.

[59] Du point de vue des sociétés de gestion cependant, la radio de la SRC n’est pas différente des stations commerciales. Voici ce qu’a déclaré l’avocat de la SOCAN dans les observations qu’il a présentées au début de l’audience :

[TRADUCTION] Au final, la SRC demeure un membre de l’industrie canadienne de la radiodiffusion et elle fait manifestement concurrence aux stations privées pour accroître sa part d’auditoire, ce qu’elle a très bien réussi à faire, et c’est tout à son honneur. Sa part d’auditoire s’est accrue considérablement au fil du temps. Une des raisons qui expliquent ces excellents résultats est qu’elle a eu recours à la musique des sociétés de gestion pour élargir son bassin d’auditeurs. En ce sens, donc, la SRC ne se distingue aucunement des radiodiffuseurs privés.⁴⁸

[60] Dans son argumentation finale, l’avocat de Ré:Sonne s’est attardé à certaines similarités entre la radio de la SRC et les stations commerciales : [TRADUCTION] « Les droits, obligations, pouvoirs et responsabilités, y compris ses engagements envers les sociétés de gestion, sont les mêmes que ceux d’un radiodiffuseur privé et non ceux d’un organisme public. »⁴⁹ L’avocat de Ré:Sonne a également expliqué que la radio de la SRC ressemble à la radio commerciale du point de vue des stratégies de programmation employées : [TRADUCTION] « La

also pursued branding its services. Its brand is diversity.”⁵⁰

[61] We agree with the parties, in part, and disagree, in part. CBC *does have* a unique mandate. Having a unique mandate does not necessarily entitle CBC to be treated differently than commercial radio. The proposition that CBC should not be treated differently than commercial radio does not imply, however, that CBC should pay royalties using a formula based on what commercial radio pays. The judicial pronouncements the collectives quote to validate comparisons between commercial broadcasters and CBC are not helpful in this regard. To state, as in the decisions referred to in note 12, that CBC should be treated the same as a private broadcaster does not settle whether this can be best achieved by using what the latter pay to set the royalties for the former. As for *CBC TV (1993)*, it clearly states that payments made by private broadcasters are “of course not conclusive.”⁵¹

A. SOCAN

[62] Since all parties agree that the SOCAN rate should be used to derive the Re:Sound rate, we first set the royalties for SOCAN.

[63] In *SOCAN (1991)*,⁵² the royalties for CBC radio were set as the product of commercial radio royalties to SOCAN, the relative audience share of CBC compared to commercial radio, and the relative use of SOCAN repertoire by CBC compared to commercial radio. Commercial radio royalties are, in turn, the product of commercial radio revenues and the commercial radio rate.

[64] In its statement of case, SOCAN updates the Board’s 1991 formula with 2008 figures. In 2008,

radio commerciale se démarque par sa programmation ciblée. La SRC a elle aussi une stratégie pour valoriser sa marque. Cette marque, c’est sa diversité. »⁵⁰

[61] Nous sommes en partie d’accord et en partie en désaccord avec chacune des parties. La SRC remplit *effectivement* un mandat unique en soi, mais cela ne lui confère pas nécessairement le droit d’être traitée différemment de la radio commerciale. Par contre, la proposition selon laquelle la SRC n’a pas un caractère unique et devrait être traitée sur le même pied que la radio commerciale n’implique pas pour autant que ses redevances devraient être calculées à l’aide d’une formule fondée sur les redevances des stations commerciales. À cet égard, les énoncés judiciaires que citent les sociétés de gestion pour valider les comparaisons entre les diffuseurs privés et la radio de la SRC ne sont pas utiles. Dire, comme on le fait dans les décisions citées à la note 12, que la SRC devrait être traitée comme les diffuseurs privés n’aide pas à décider si la meilleure façon d’y arriver est en établissant les redevances de la première en fonction de celles des seconds. Quant à l’arrêt *SRC TV (1993)*, il énonce clairement que les paiements effectués par les diffuseurs privés « ne sont évidemment pas concluants. »⁵¹

A. SOCAN

[62] Puisque toutes les parties s’entendent sur le fait que le tarif SOCAN devrait servir de point de référence au tarif Ré:Sonne, nous établissons d’abord les redevances à percevoir par la SOCAN.

[63] Dans *SOCAN (1991)*,⁵² la Commission a établi les redevances radio de la SRC au produit de trois éléments : les redevances versées par la radio commerciale à la SOCAN, la part d’auditoire de la SRC par rapport à celle des stations commerciales et le taux d’utilisation du répertoire de la SOCAN par la SRC comparativement aux stations commerciales. Les redevances pour la radio commerciale sont, quant à elles, équivalentes au produit de leurs revenus et du taux applicable à ces stations.

[64] Dans son énoncé de cause, la SOCAN actualise la formule de 1991 de la Commission en y

royalties paid by commercial radio stations were \$54,432,346. The audience share of CBC was 12.63 per cent while the audience share of Canadian private radio stations was 80.92 per cent.⁵³ The relative audience share of the CBC is 15.61 per cent ($= 12.63 \div 0.8092$). According to SOCAN, CBC uses its repertoire during 31.1 per cent of its airtime; Canadian private radio stations use SOCAN repertoire during 65.6 per cent of their airtime. The relative use of SOCAN repertoire by the CBC is thus 47.4 per cent ($= 31.1 \div 0.656$). Application of the 1991 formula yields royalties of \$4,027,525 ($= \$54,432,346 \times 0.1561 \times 0.474$). The formula has not been revised since 1991. Agreements between CBC and the collective societies have formed the basis for the certified tariffs.

[65] We do not take issue with the raw data SOCAN proposed to use with the 1991 formula, although they were subject to considerable discussion during the hearing. Nor do we take issue with the concept that CBC radio royalties should reflect its audience share and use of music; quite the contrary, these two figures are at the core of any equitable tariff for CBC Radio.

[66] Still we must consider the relevance of the 1991 formula to today's realities. Commercial radio royalties are calculated at a rate and on a rate base that were selected for specific reasons. These reasons have changed over time. The 1991 formula relies on commercial radio royalties; that reliance is based on certain assumptions that must remain true for the formula to be useful. We conclude that most of the assumptions that underpin the 1991 formula have become either questionable or simply wrong.

[67] The 1991 formula implicitly relies on the rate the Board set for commercial radio. In 1991, that rate was 3.2 per cent. Starting in 2003, that rate increased to 4.2 per cent, for three reasons.⁵⁴ First, music is worth more for commercial radio than the Board previously thought. Second, commercial

appliquant les données de 2008. Cette année-là, la radio commerciale lui a versé 54 432 346 \$. La part d'auditoire de la SRC était 12,63 pour cent, celle des radiodiffuseurs canadiens privés 80,92 pour cent.⁵³ La part d'auditoire relative de la SRC est donc 15,61 pour cent ($= 12,63 \div 0,8092$). Selon la SOCAN, la SRC consacre 31,1 pour cent de son temps d'antenne aux œuvres faisant partie de son répertoire; pour les radiodiffuseurs canadiens privés, c'est 65,6 pour cent. L'utilisation relative du répertoire de la SOCAN par la SRC est donc 47,4 pour cent ($= 31,1 \div 0,656$). Si on applique la formule de 1991, les redevances s'élèvent à 4 027 525 \$ ($= 54 432 346 \$ \times 0,1561 \times 0,474$). La formule n'a pas été révisée depuis 1991. Les tarifs homologués prenaient appui sur des ententes conclues entre la SRC et les sociétés de gestion.

[65] Nous ne remettons pas en question les données brutes que la SOCAN propose d'intégrer à la formule de 1991, même si elles ont fait l'objet d'importantes discussions durant les audiences. Nous ne contestons pas non plus le fait que les redevances radio de la SRC devraient tenir compte de sa part d'auditoire et de son utilisation de musique. Au contraire, ces deux données sont déterminantes dans l'établissement d'un tarif équitable pour la radio de la SRC.

[66] Nous devons tout de même évaluer la pertinence de la formule de 1991 dans le contexte actuel. Les redevances pour la radio commerciale sont calculées d'après un taux et une assiette tarifaire choisis pour des raisons bien précises. Ces raisons ont changé au fil du temps. La formule de 1991 repose sur les redevances versées par la radio commerciale; ce choix s'appuie sur des hypothèses qui doivent demeurer valables pour que la formule reste utile. À notre avis, la plupart des assertions qui sous-tendent la formule de 1991 sont désormais critiquables ou tout simplement fausses.

[67] La formule de 1991 prend implicitement appui sur le taux fixé par la Commission pour la radio commerciale. En 1991, ce taux était de 3,2 pour cent. En 2003, le taux passait à 4,2 pour cent, et ce, pour trois raisons.⁵⁴ D'abord, la musique a une plus grande valeur pour la radio commerciale que ne le

radio now uses more music than in the past. Third, commercial radio now uses music more efficiently. Using the increased rate in calculating CBC radio royalties assumes that all these factors are as relevant for CBC radio as for private broadcasters. This is not so.

[68] The applicability to CBC of the first factor, music's increased value, is impossible to assess without reliable evidence. We do not have such evidence. Moreover, the fact that the value of music is higher to commercial radio does not imply that the value of music is higher to CBC radio. The value of music is not an abstraction that can be measured without regard to time and place. Context is essential.

[69] The second factor is relevant to CBC radio. The royalties it pays should fluctuate with its use of the protected repertoire just as they do for commercial radio. The 1991 formula is one way to account for this factor; it is however not the only one.

[70] With respect to the third factor, the efficiencies that putatively accrued to commercial radio did not accrue to CBC. Commercial radio uses branding and niche marketing to deliver specific listeners to advertisers. This, in turn, allows radio stations to charge higher advertising rates. Two comments are relevant here. First, because CBC radio does not sell advertising, it could not possibly obtain efficiencies associated with branding and niche marketing. Second, even if CBC could possibly obtain these efficiencies, CBC has actually moved in the opposite direction. CBC's music stations have become more diverse over the past several years.

[71] To summarize, using the 1991 formula to set CBC radio royalties today would imply applying the three factors of *Commercial Radio (2005)*. The first is not plainly relevant. The second is

pensait la Commission jusque-là. Ensuite, la radio commerciale diffuse plus de musique que dans le passé. Enfin, la radio commerciale utilise aujourd'hui la musique de manière plus efficiente. Pour pouvoir utiliser le taux majoré aux fins du calcul des redevances de la SRC, ces facteurs doivent tous être pertinents, et ce, autant pour la radio de la SRC que pour les radiodiffuseurs privés, ce qui n'est pas le cas.

[68] Sans données fiables, il est impossible d'évaluer si le premier facteur – la valeur accrue de la musique – s'applique à la SRC. Nous ne disposons pas de telles données. En outre, le fait que la valeur de la musique soit plus grande pour les stations commerciales ne signifie pas qu'elle l'est aussi pour la radio de la SRC. La valeur de la musique n'est pas un concept abstrait qui se mesure sans égard au contexte.

[69] Le deuxième facteur est pertinent dans le cas de la radio de la SRC. Les redevances qu'elle verse devraient être fonction de son utilisation du répertoire protégé, comme c'est le cas pour les stations commerciales. La formule de 1991 permet de tenir compte de ce facteur, mais on peut y arriver autrement.

[70] À l'égard du troisième facteur, la radio de la SRC n'a pas fait les mêmes gains d'efficience présumés que la radio commerciale. Cette dernière recourt à des stratégies de marque et de marketing ciblé afin de livrer aux annonceurs des groupes d'auditeurs particuliers. Cela leur permet de pratiquer des tarifs de publicité plus élevés. Il y a lieu de formuler ici deux observations. D'abord, puisque la SRC ne vend pas de publicité, elle ne peut obtenir les gains d'efficience associés à une stratégie de marque ou au marketing ciblé. Ensuite, même si la SRC pouvait obtenir ces gains d'efficience, ses activités ont en fait pris une orientation opposée. Les stations musicales de la SRC offrent une plus grande diversité depuis quelques années.

[71] En résumé, si on veut recourir à la formule de 1991 pour établir les redevances radio de la SRC, il faut que les trois facteurs énoncés dans *Radio commerciale (2005)* soient pertinents. Le premier ne

relevant but can be accounted for through other means. The third is not relevant. Consequently, the rate the Board set for commercial radio in 2005 cannot be used.

[72] Another assumption of the 1991 formula is that changes in the commercial stations' revenues, whatever their cause, should be reflected in the royalties payable by CBC radio. Put another way, the 1991 formula posits that CBC radio royalties can reliably be derived by looking at how much private radio succeeds in getting paid to deliver audiences to advertisers, whether or not music played any part in that success. We disagree. It would be inappropriate to reflect in CBC royalties any increase in radio advertising revenues attributable to factors other than music. Yet clearly, such factors do exist. A significant increase in the number of stations is one such factor. Increased concentration in the Canadian commercial radio industry has led to increased advertising revenues through sales of national advertising and through offering a portfolio of stations that allow publicity to be better targeted to a variety of desirable audiences.

[73] Furthermore, linking what CBC radio *pays* for music and what commercial radio *earns* from the sale of airtime relies on the further assumption that commercial radio listeners are all worth more or less the same. This is not correct, if it ever was. Niche programming allows radio stations not only to increase the price per listener, but also to price-discriminate according to the targeted listener's ability and propensity to spend, among other factors.⁵⁵ The implications of such price-discrimination are stark. The value of music varies by listener, making it difficult to determine the appropriate comparator.

l'est pas clairement. Le deuxième l'est, mais on peut en tenir compte autrement. Le troisième ne s'applique pas. Par conséquent, le taux établi en 2005 par la Commission pour la radio commerciale ne peut être utilisé.

[72] La formule de 1991 repose également sur l'assertion selon laquelle les redevances de la radio de la SRC devraient fluctuer en fonction de tout changement dans les revenus des stations commerciales, sans égard à la cause. Autrement dit, la formule de 1991 s'appuie sur le postulat qu'on peut établir de manière fiable les redevances de la radio de la SRC en examinant la mesure dans laquelle la radio privée réussit à se faire payer pour livrer un auditoire à des publicitaires et ce, que la musique joue ou non un rôle dans l'obtention de ces revenus. Nous ne sommes pas d'accord sur ce point. Il serait inconvenant de tenir compte, dans le calcul des redevances de la SRC, de toute hausse des recettes publicitaires attribuable à des facteurs autres que la musique. Or, ces facteurs existent bel et bien, l'un étant l'augmentation importante du nombre de stations. La concentration accrue observée dans l'industrie canadienne de la radio commerciale a permis de gonfler les recettes publicitaires, entre autres par la vente de campagnes pancanadiennes et par l'offre de bouquets de stations permettant de mieux adapter la publicité aux publics recherchés.

[73] Par ailleurs, le lien établi entre le montant que la radio de la SRC *verse* au titre de la musique et ce que les stations commerciales *tirent* de la vente de temps d'antenne prend appui sur une autre hypothèse, selon laquelle pour la radio commerciale, tous les auditeurs se valent plus ou moins. Cette hypothèse, si elle a pu être valide par le passé, ne l'est plus aujourd'hui. La programmation spécialisée permet aux stations de radio non seulement d'augmenter leurs tarifs publicitaires par auditeur, mais aussi d'appliquer des tarifs qui discriminent entre autres selon le pouvoir d'achat de l'auditeur cible et sa propension à dépenser.⁵⁵ Cette discrimination a d'importantes répercussions. La valeur de la musique varie selon les auditeurs, ce qui complique la tâche de déterminer le bon comparateur.

[74] The situation which led the Board to conclude in 1991 that the amount of royalties commercial radio pays to SOCAN could be used as a starting point to set CBC radio royalties has evolved considerably, making the use of the 1991 formula inappropriate. The disconnect between commercial radio and CBC radio is simply too great today.

B. CBC's Proposal

[75] CBC requests that its radio tariff be set at 0.44 per cent of its radio operating expenses. CBC notes that the amount the Board certified for the years 2002 to 2005 is about 0.44 per cent of CBC's radio operating expenses at the time and argues that this may serve as useful precedent. We disagree.

[76] There are several conceptual difficulties with CBC's proposed approach. First, it bears no relation to audience share or music use. CBC could increase or decrease one or the other at will and still pay the same amount to SOCAN. Second, just as commercial radio royalties are unrelated to the business of CBC, CBC expenses are unrelated to the value of music.

[77] Third, much of CBC's argument for its proposed formula and rate is a thinly veiled plea related to ability to pay. Ability to pay is relevant, but only once an otherwise fair rate and formula have been determined. We cannot say it better than counsel for SOCAN did when she stated, "[...] what this case is really about, of course the ability to play, not the ability to pay."⁵⁶

[78] Fourth, these amounts were agreed upon by SOCAN and CBC. When it certified the tariff, the Board did not comment on the agreement, or how it was arrived at. Many factors other than value influence prices that become part of agreements. Some of these factors include: the bargaining skills of the parties, the time and trouble of not coming to an agreement, and the expectation that

[74] Le contexte ayant incité la Commission à conclure, en 1991, que le montant des redevances que la radio commerciale verse à la SOCAN pouvait servir de point de départ pour fixer les redevances de la radio de la SRC a évolué considérablement depuis, faisant en sorte que la formule de 1991 n'est désormais plus valable. L'écart entre la radio commerciale et la radio de la SRC est devenu tout simplement trop grand.

B. Proposition de la SRC

[75] La SRC demande un tarif radio de 0,44 pour cent des frais d'exploitation de ses services radio. La SRC fait observer que le montant homologué par la Commission pour les années 2002 à 2005 équivaut à environ 0,44 pour cent des frais d'exploitation de la radio à cette époque et qu'il pourrait donc constituer un précédent utile. Nous ne sommes pas d'accord.

[76] La proposition de la SRC présente plusieurs difficultés conceptuelles. D'abord, elle ne tient aucun compte de sa part d'auditoire ou de son utilisation de musique. L'un ou l'autre pourrait augmenter ou diminuer, la SRC verserait toujours les mêmes redevances à la SOCAN. Ensuite, tout comme les redevances de la radio commerciale ne sont pas liées aux activités de la SRC, les dépenses de la SRC ne sont pas liées à la valeur de la musique.

[77] Troisièmement, la majeure partie de l'argumentation de la SRC à l'appui de la formule et du tarif qu'elle propose est un discours à peine déguisé sur la capacité de payer. Cette capacité n'est pertinente qu'après qu'une formule et qu'un tarif justes ont été arrêtés. L'avocate de la SOCAN a très bien résumé la question : [TRADUCTION] « Cette affaire a vraiment trait à la capacité de jouer, et non à la capacité de payer. »⁵⁶

[78] Enfin, les montants sont le fruit d'une entente entre la SOCAN et la SRC. Lorsque la Commission a homologué le tarif, elle n'a pas commenté l'entente ou la démarche qui y a donné lieu. De nombreux facteurs autres que la valeur influent sur les montants fixés par entente, notamment les compétences des parties en matière de négociation, la perte de temps et les désagréments associés au fait

coming to an easy agreement on one issue may make it easier to come to an agreement on a second, possibly unrelated, issue between the same parties. Each agreement must be analysed to determine whether it is useful in helping us fix royalties; these are not, if only because we do not know whether factors we consider important, including audience share and music use, were taken into account.

C. The Tariff

[79] The tariff formulae proposed by each of the parties are unacceptable. As a result, we must use our own approach which requires selecting a starting point and making several further adjustments. The methodology we use only contains parameters, other than inflation, that are specific to CBC radio. Thus, only changes in its behaviour will influence the amount of royalties it pays.

1. Starting Point

[80] In 1991, the Board certified a SOCAN tariff of \$1,117,323 for CBC radio. This decision reflected a variety of considerations, including earlier certified tariffs, admonitions from the Federal Court of Appeal, audience share and music use. The significant changes mentioned earlier make it inappropriate, for the reasons already stated, to use the 1991 formula today. That being said, we see no reason to conclude that the application of the formula in 1991 yielded an unfair result. As such, the amount can be used as the starting point for our analysis.

[81] This amount must however be adjusted to account for three principal factors: inflation, audience and music use. Since data is available for music use and audience for 2008, we use 2008 as the base year for comparison with 1991. Royalties

de ne pas en arriver à une entente ainsi que la présomption que la conclusion aisée d'une entente sur un point facilitera une entente sur un autre point, même s'il n'est pas lié au premier. Chaque entente doit être analysée afin de déterminer si elle nous est utile aux fins de l'établissement des redevances. Celles dont il est question ici ne le sont pas, ne serait-ce que parce que nous ne savons pas si les facteurs que nous jugeons importants, notamment la part d'auditoire et l'utilisation de musique, ont été pris en considération.

C. Tarif

[79] Les formules tarifaires proposées par chacune des parties sont inadmissibles. Par conséquent, nous devons recourir à notre propre méthode, laquelle exige de fixer un point de départ et d'apporter plusieurs rajustements. La méthodologie que nous utilisons pour calculer les redevances radio de la SRC n'intègre que des paramètres qui lui sont spécifiques, exception faite de l'inflation. Seuls des changements dans ses pratiques pourront donc avoir une influence sur le montant des redevances qu'elle devra verser.

1. Point de départ

[80] En 1991, la Commission a homologué un tarif SOCAN de 1 117 323 \$ pour la radio de la SRC. Cette décision tenait compte de divers éléments, dont les tarifs homologués antérieurement, les mises en garde de la Cour d'appel fédérale, la part d'auditoire et l'utilisation de la musique. À cause des changements significatifs que nous avons mentionnés, la formule de 1991 n'est désormais plus appropriée, pour les raisons évoquées précédemment. Cela dit, rien ne nous porte à croire que l'application de la formule lorsqu'on l'a utilisée a entraîné un résultat injuste. Le montant qu'elle a généré peut donc servir de point de départ pour notre analyse.

[81] Ce montant doit toutefois tenir compte de trois facteurs principaux : l'inflation, l'auditoire et l'utilisation de la musique. Puisque les données à l'égard de l'utilisation de la musique et de l'auditoire sont disponibles pour 2008, nous utilisons cette

are calculated for 2008 and then interpolated or extrapolated to the other years of the tariff.

2. Accounting for Inflation

[82] The witness statement of Mr. Mooney⁵⁷ contained several references to inflation and constant dollars. First, he noted that parliamentary appropriations to CBC have fallen significantly in constant dollars. Second, expenses for CBC radio have also fallen in constant dollars. In tables submitted with Mr. Mooney's witness statement,⁵⁸ CBC computed constant dollar measures of expenditures and revenues using the Consumer Price Index (CPI). CBC proposes a tariff based on a percentage of expenditures. Tariffs of this type automatically adjust for inflation. By making inflation a part of its case, CBC effectively asked two questions. First, should the CBC radio tariffs grow with inflation? Second, what measure of inflation should be used?

[83] The answer to the first question is yes. The purchasing power of a dollar in 1991 was substantially higher than it is today. To the extent that the royalty payments in 1991 reflected the value of music, failing to adjust those payments for inflation would allow inflation to erode the value of music.

[84] The answer to the second question is more complicated. Between January 1991 and December 2008, total inflation was 38.17 per cent, as measured by the percentage change between the CPI⁵⁹ for the two months in question. In order to calculate the percentage change, it is more accurate to use the monthly figures than the annual averages.⁶⁰ Using annual averages would in effect ignore two time periods – the period in the first year where inflation has not yet exceeded its average for that year and the period in the second year where inflation has already exceeded its

année comme référence pour établir la comparaison avec 1991. Les redevances sont calculées pour 2008 et sont interpolées ou extrapolées aux autres années du tarif.

2. Rajustement en fonction de l'inflation

[82] Dans le témoignage de M. Mooney,⁵⁷ il a fréquemment été question d'inflation et de dollars constants. D'abord, le témoin a mentionné que les crédits parlementaires accordés à la SRC ont diminué considérablement en dollars constants. Les dépenses de la SRC attribuables à la radio ont également subi une baisse en dollars constants. Dans les tableaux qui accompagnaient la déclaration de M. Mooney,⁵⁸ la SRC a calculé les dépenses et les revenus en dollars constants au moyen de l'indice des prix à la consommation (IPC). La SRC propose que le tarif soit établi en proportion des dépenses. Les tarifs de ce type sont automatiquement rajustés pour l'inflation. En amenant la question de l'inflation, la SRC soulève en fait deux interrogations. En premier lieu, les tarifs applicables à la SRC devraient-ils être indexés sur l'inflation? En deuxième lieu, quelle mesure de l'inflation devrait-on utiliser?

[83] Il faut répondre à la première question par l'affirmative. En 1991, le pouvoir d'achat du dollar était nettement plus grand qu'aujourd'hui. Comme les redevances versées en 1991 correspondaient à la valeur de la musique à l'époque, le fait de ne pas rajuster le montant en fonction de l'inflation entraînerait une érosion de cette valeur.

[84] La réponse à la deuxième question est plus complexe. L'inflation totale s'est chiffrée à 38,17 pour cent entre janvier 1991 et décembre 2008, ainsi que l'indique la variation en pourcentage de l'IPC⁵⁹ pour les deux mois en question. Pour calculer cette variation, il est plus précis d'utiliser les indices pour ces mois plutôt que d'utiliser les moyennes annuelles des deux années.⁶⁰ En effet, recourir à deux moyennes annuelles revient à « retrancher » deux périodes – la période de la première année où l'inflation n'a pas encore atteint la moyenne annuelle et la période de la deuxième année où l'inflation a

average for that year. The 1991 starting point will be adjusted accordingly.

[85] Over the years, the Board has adjusted tariffs fixed in dollar terms for inflation by using the Industrial Product Price Index (IPPI), the CPI and various transformations of these indexes. The last time the Board addressed the issue was in 2004.⁶¹ The Board then adjusted fixed amount royalties based on the average annual variation in the CPI less one per cent. Two reasons justified the subtraction:

First, the tariff inflation adjustment rule must ensure some balance between music users and copyright owners represented by SOCAN. Since this rule allows some tariff increases without any other change in market conditions, it seems fair to ensure that the gains are not necessarily attributed in full to the owners. In the economy as a whole, an individual's compensation seldom increases automatically with inflation. When there is an automatic adjustment, it is usually a partial one.

Second, although SOCAN's tariffs account for only a very small share of the overall CPI, the tariff adjustment rule should not itself be a source of increase or maintenance of inflation in a particular sector of the economy. If, for example, the inflation adjustment brings about a general increase in fees in a particular year, this increase could be entirely passed on to the costs of halls or ticket prices, which would soon be translated into a general increase in prices in that economic sector. The risks of such a situation occurring can be reduced by subtracting a percentage from the CPI.⁶²

déjà dépassé la moyenne annuelle. Le point de départ (le montant de 1991) sera rajusté en conséquence.

[85] Au fil des années, la Commission a rajusté les tarifs en dollars en fonction du taux d'inflation à l'aide de l'Indice des prix des produits industriels (IPPI), de l'IPC et de différentes variantes de ces indices. La dernière fois que la Commission a abordé la question remonte à 2004.⁶¹ Elle avait alors rajusté le montant fixe des redevances en fonction de la variation annuelle moyenne de l'IPC, moins un pour cent. Deux raisons justifiaient cette soustraction :

Premièrement, la règle de rajustement des tarifs pour l'inflation doit assurer un équilibre entre les utilisateurs de musique et les ayants droit représentés par la SOCAN. Puisque cette règle permet des hausses de tarifs sans qu'aucune autre condition de marché soit modifiée, il apparaît équitable de s'assurer que les gains ne soient pas nécessairement entièrement attribués aux ayants droit. Rarement dans l'ensemble de l'économie, la rémunération d'un individu augmente de manière automatique au rythme de l'inflation. Quand il y a rajustement automatique, il s'agit la plupart du temps d'un rajustement partiel.

Deuxièmement, bien que les tarifs de la SOCAN ne contribuent que très faiblement à l'IPC d'ensemble, il ne faudrait pas que la règle de rajustement des tarifs soit elle-même une source d'accroissement ou de maintien de l'inflation dans un secteur particulier de l'économie. Si par exemple, le rajustement pour l'inflation provoque pour une année particulière une hausse générale des redevances, il se pourrait que cette hausse soit entièrement transmise aux coûts des salles ou aux prix des billets de spectacle, ce qui se traduirait rapidement en une hausse générale des prix dans ce secteur économique. Le fait de soustraire un pourcentage de l'IPC permet d'atténuer les risques qu'une telle situation se produise.⁶²

[86] Both considerations have become less relevant, for a number of reasons.

[87] First, the possible disincentive effects that full indexation may have on collectives are largely counterbalanced by the fact that real value has been eroded by inflation, however slowly. Failing to take into account the decreased purchasing power that comes with inflation leads to certifying tariffs whose fairness and equity themselves erodes over time.

[88] Second, the analogy between compensation in the labour market and payments made through a collective to individual rights holders is arguably a poor one. While an individual whose compensation in the labour market fails to keep pace with inflation is free to seek alternative employment, a rights holder whose collective is unable to preserve the real purchasing power of his royalties has no such alternative.

[89] Third, the fear of an inflationary spiral in Canada is lower today than it was in 2004. The inflation targeting regime by the Bank of Canada has weathered several expansions and one recent contraction in the Canadian economy, without evidence of being strained. To the extent that the cultural sector might want to pass on price increases to its customers, it is restrained by the law of demand: as the price of a good rises, customers demand fewer units of that good. The desire to maximize profits makes the likelihood of an inflationary spiral essentially non-existent.

[90] Fourth, subtracting any amount from measured inflation is inconsistent with the principle of replicating competitive markets: in competitive markets, prices are set in relative or real terms, and all nominal prices adjust in lockstep.

[91] In summary, neither reason advanced by the Board in 2004 for using less than the CPI to

[86] Les deux arguments invoqués sont aujourd'hui moins pertinents, pour plusieurs raisons.

[87] En premier lieu, l'effet potentiel de dissuasion que l'indexation intégrale peut avoir sur les sociétés de gestion est largement neutralisé par le fait que l'inflation gruge la valeur réelle, quoique lentement. Si on ne prend pas en considération le pouvoir d'achat affaibli par l'inflation, le caractère juste et équitable des tarifs homologués s'amenuise au fil du temps.

[88] En deuxième lieu, on pourrait soutenir que l'analogie entre les salaires offerts sur le marché du travail et les sommes remises par les sociétés de gestion aux titulaires de droits est boiteuse. Un travailleur dont le salaire ne suit pas l'inflation a la possibilité de chercher un nouvel emploi; le titulaire dont la société de gestion ne parvient pas à préserver le pouvoir d'achat réel de ses redevances n'a quant à lui pas de solution de rechange.

[89] En troisième lieu, la crainte d'une spirale inflationniste au Canada est moins grande aujourd'hui qu'elle ne l'était en 2004. Le régime de la Banque du Canada fondé sur une cible de maîtrise de l'inflation a su résister à plusieurs phases d'expansion et à une récente contraction de l'économie canadienne, sans qu'on ait observé de signes de tension. Si le secteur culturel souhaite que ce soient les clients qui assument les hausses de prix, il se heurtera à la loi de la demande : si le prix d'un bien augmente, la quantité demandée par les consommateurs sera plus faible. Comme les entreprises souhaitent maximiser leurs profits, la probabilité que jaillisse une spirale inflationniste est essentiellement nulle.

[90] Enfin, soustraire n'importe quelle valeur de la mesure de l'inflation n'est pas une démarche qui cadre avec le principe voulant qu'on reproduise le contexte des marchés concurrentiels : dans ce type de marché, les prix sont établis en termes relatifs ou réels, et les prix nominaux s'ajustent en conséquence.

[91] En résumé, aucune des raisons mises de l'avant par la Commission en 2004 pour justifier

account for inflation has much currency, and several reasons favour using the CPI without correction. The CPI remains the best measure of inflation to preserve purchasing power, since it reflects the prices of the basket of goods and services purchased by Canadians on average. We will use the CPI from January 1991 to December 2008, without further adjustment.

3. Accounting for Variations in Audience and Music Use

[92] The CBC Radio Tariff should reflect variations in listenership and music use. The 1991 formula achieved this by comparing these variables for CBC and for Canadian commercial radio. For the reasons already stated, we no longer wish to use this comparison.

[93] We have already stated that the 1991 formula, while no longer helpful, yielded a result that is *prima facie* fair. If the overall amount of royalties is fair, so is the amount of royalties per unit of music. Furthermore, since we use the 1991 royalties as the starting point, then all things being equal, CBC should pay the same amount per unit in 2008 as in 1991. Therefore, if we can compare the number of units of music for CBC radio in 1991 and in 2008, we can use these figures and the 1991 royalties to calculate the overall amount of royalties that CBC radio should pay in 2008, before adjusting for inflation.

[94] The number of units of music for CBC radio is a function of protected music use and audience.⁶³ We know to the minute how much protected music each service uses. We also know the number of hours tuned to each service. The product of both, which we term “music impressions”, gives us the precise amount of time Canadians listened to protected music on each service. The sum of the music impressions for each service, in turn, yields the total number of impressions used by CBC radio. The totals for

l'utilisation d'un taux inférieur à l'IPC pour tenir compte de l'inflation ne s'applique réellement au contexte actuel. Plusieurs raisons favorisent l'IPC sans correction. L'IPC demeure la meilleure mesure de l'inflation pour préserver le pouvoir d'achat, car il est le reflet des prix des biens et services que se procure un ménage canadien moyen. Nous convenons donc de recourir à l'IPC de janvier 1991 à décembre 2008, sans correction supplémentaire.

3. Prise en compte des variations de la part d'auditoire et de l'utilisation de musique

[92] Le tarif radio de la SRC devrait tenir compte des variations d'écoute et d'utilisation de musique. La formule de 1991 y arrivait en comparant ces variables pour la SRC et la radio commerciale. Pour les raisons évoquées précédemment, nous ne souhaitons plus faire cette comparaison.

[93] Nous avons déjà dit que la formule de 1991, si elle n'est plus utile, a donné un résultat qui, de prime abord, est équitable. Si le montant total des redevances est équitable, le montant par unité de musique l'est aussi. De plus, toutes choses égales, la SRC devrait payer le même prix par unité en 2008 qu'en 1991, puisque les redevances de 1991 nous servent de point de départ. Par conséquent, si nous arrivons à comparer le nombre d'unités de musique pour la radio de la SRC en 1991 et en 2008, nous pouvons utiliser ces données et les redevances de 1991 pour calculer le montant de redevances que la radio de la SRC devrait payer en 2008, avant correction pour l'inflation.

[94] Le nombre d'unités de musique pour la radio de la SRC est fonction de son utilisation de musique protégée et de l'écoute.⁶³ Nous connaissons à la minute près la quantité de musique protégée que chaque service utilise et le nombre d'heures d'écoute qu'il obtient. Le produit de l'un et l'autre, que nous appelons « impressions musicales », nous donne le temps précis que les Canadiens ont passé à écouter la musique protégée diffusée par chaque service. Subséquemment, le total des impressions musicales pour chacun des services établit combien

1991 and 2008 can be compared, and the amount of royalties adjusted accordingly.

[95] There is a strong analogy to be drawn between music impressions and distant signal viewing impressions, as that term was used in the second retransmission decision.⁶⁴ In that decision, the Board was counting the number of minutes viewers watched distant signals. Here, we are counting the number of hours listeners hear protected music on CBC radio. There is, however, one important difference. In the retransmission decision, viewing impressions were converted to shares, since impressions were used to allocate royalties. Here, there is no need to do so. It is sufficient to compare the number of music impressions in 1991 and 2008 to derive the amount of royalties for 2008 using the 1991 royalties.

[96] The approach we use offers three significant advantages. First, it avoids having to decide whether each service should weigh equally in the calculations (as SOCAN proposed), or whether its importance should reflect its listenership (as CBC proposed). Second, it reflects variations in the amount of music listened to on CBC radio, whatever the cause might be. If CBC programmers choose to include more music, the number of music impressions rises, holding the audience constant. Conversely, if the number of hours tuned increases (because of increased audience share, increased population or increased average number of hours tuned), the number of music impressions rises. Furthermore, the concept of music impressions is ideally suited for taking into account any inverse relationship between music and audience at the service level, as argued by CBC witnesses.

[97] The first step in calculating music impressions is to obtain an estimate of the number of minutes of SOCAN music used.

[98] Column D of Table 1 shows NYR music as a percentage of airtime, pro-rated on the conservative assumption that the use of SOCAN

d'impressions ont été utilisées par la radio de la SRC. On peut alors comparer ces totaux pour 1991 et 2008 et ajuster les redevances à l'avenant.

[95] Il existe une forte analogie entre l'impression musicale et l'impression de signal éloigné dont parle la décision de 1993 sur la retransmission.⁶⁴ À l'époque, la Commission comptait le nombre de minutes passées à visionner les signaux éloignés. Cette fois-ci, nous comptons le nombre d'heures passées à écouter de la musique protégée sur les ondes de la radio de la SRC. Cela dit, une différence importante existe. En retransmission, les impressions étaient converties en parts, puisque les impressions servaient à répartir les redevances. Cette fois-ci, nous n'avons pas à procéder ainsi. Il suffit de comparer le nombre d'impressions musicales en 1991 et en 2008 pour dériver le montant des redevances pour 2008 à partir de celles de 1991.

[96] La démarche que nous retenons présente trois avantages importants. D'abord, elle évite d'avoir à décider si chaque service devrait compter également dans les calculs (ce que propose la SOCAN) ou si son importance devrait refléter son écoute (ce que propose la SRC). Ensuite, elle reflète les variations d'écoute de la musique que diffuse la radio de la SRC peu importe ce qui les cause. Si les programmeurs de la SRC incorporent davantage de musique, le nombre d'impressions musicales augmente pour un auditoire constant. Réciproquement, si les heures d'écoute augmentent (que ce soit la part d'écoute, la population ou le nombre moyen d'heures où l'on sintonise la radio qui augmente), le nombre d'impressions augmente. Enfin, ce concept permet parfaitement de tenir compte de la relation inverse qui pourrait exister entre l'utilisation de musique et l'écoute de chaque service, comme l'ont soutenu les témoins de la SRC.

[97] Pour calculer les impressions musicales, il nous faut d'abord obtenir une estimation du nombre de minutes de musique de la SOCAN utilisées.

[98] La colonne D du tableau 1 donne la quantité de musique NED en pourcentage du temps d'antenne, rajustée d'après l'assertion prudente selon laquelle

music in the registered repertoire is no more frequent than in the NYR repertoire. Column E shows the final figure of SOCAN music in minutes that includes a pro-rated adjustment for the NYR music.⁶⁵

l'utilisation de la musique de la SOCAN du répertoire déclaré n'est pas plus fréquente que celle du répertoire NED. La colonne E indique la quantité de musique SOCAN en minutes, tenant compte du rajustement fait au titre des œuvres NED.⁶⁵

Table 1: Calculation of SOCAN Music with NYR Adjustment, 2008 Tableau 1 : Calcul de la musique SOCAN avec ajustement NED, 2008					
Service	Registered Music Musique déclarée	NYR Music Musique NED	Registered Music over Total Programming Time Musique déclarée par rapport au temps d'antenne total	NYR Music Adjusted to Percentage of Registered Music Musique NED rajustée au pourcentage de la musique déclarée	SOCAN Music with NYR Adjustment Musique de la SOCAN avec rajustement NED
	(A)	(B)	(C)	(D) = (B) × (C)	(E) = (A) + (D)
Radio One	968.3	93.2	100.00%	93.2	1061.5
Radio 2	3367.7	815.5	69.10%	563.5	3931.2
Première Chaîne	997.7	146.7	96.60%	141.7	1139.4
Espace Musique	4057.1	685.9	74.40%	510.3	4567.4

[99] The calculation of music impressions, detailed in Table 2, shows that even though both the total hours tuned to CBC and the total minutes of music played have increased substantially, the number of music impressions has only increased modestly from 108 million to 113 million. This only serves to confirm CBC's argument that an inverse relationship exists between music use and listenership. Whether that relationship is linked to the service or to the program is irrelevant, since all music impressions on all services receive equal treatment.

[99] Le calcul des impressions musicales, détaillé au tableau 2, démontre que même si, au total, tant les heures d'écoute que les minutes de musique protégée diffusée ont augmenté considérablement, le nombre d'impressions musicales n'a augmenté que légèrement de 108 millions à 113 millions. Cela vient renforcer la prétention de la SRC portant qu'il existe une relation inverse entre l'utilisation de musique et l'écoute. Il importe peu que cette relation soit fonction du service ou de l'émission, puisque toutes les impressions musicales de tous les services ont une valeur égale.

Table 2: Calculation of 2008 Royalties based on Music Impressions Tableau 2 : Calcul des redevances pour 2008 à partir des impressions musicales								
Service	Music Use (Minutes) ¹ Utilisation de la musique (minutes) ²		Hours Tuned ('000s) Heures d'écoute (milliers)		Music Impressions Impressions musicales		Total Royalties Redevances totales	
	(A)		(B)		(C) = (A) × (B)		(D)	(E) = (D) × (C) ²⁰⁰⁸ ÷ (C) ¹⁹⁹¹
	1991	2008	1991	2008	1991	2008		
Radio One	1,920.24	1,061.50	33,173	39,505	63,700,122	41,934,558		
Radio 2	2,903.04	3,931.21	9,668	9,165	28,066,591	36,029,544		
Première Chaîne	2,094.12	1,139.41	5,974	14,059	12,510,273	16,018,996		
Espace Musique	1,837.08	4,567.41	2,149	4,262	3,947,885	19,466,300		
Total	8,754.48	10,699.53	50,964	66,991	108,224,870	113,449,398	\$1,117,323	\$1,171,261

¹ The data for music use in minutes for the year 1991 was not filed in these proceedings. They are derived from Exhibit CBC/SRC-2 as filed in the 1991 proceedings, where we can find that Radio One, Radio 2, Première Chaîne and Espace Musique used music respectively 25.4%, 38.4%, 27.7% and 24.3% of total airtime. Multiplying these proportions by the 7560 minutes in a week consisting of 18-hour days, we obtain the minutes of music use. Even though this exhibit was not filed in these proceedings, we see no problem in using it, since all it contains is the data SOCAN used in the instant proceedings to calculate the total amount of music used by CBC in 1991.

² Les données relatives à l'utilisation de musique en minutes pour l'année 1991 ne sont pas au dossier de la présente affaire. On les dérive à partir de la pièce CBC/SRC-2 déposée dans l'affaire de 1991, dans laquelle on peut trouver que Radio One, Radio 2, Première Chaîne et Espace Musique utilisent la musique dans des proportions respectives de 25,4%, 38,4%, 27,7% et 24,3% du temps de diffusion. En multipliant ces proportions par les 7560 minutes comprises dans une semaine constituée de journées de 18 heures, nous obtenons les minutes d'utilisation de musique. Même si la pièce n'est pas au dossier de la présente affaire, nous n'avons pas de réserve à l'utiliser : elle contient uniquement des données dont la SOCAN s'est servie dans la présente affaire pour calculer le montant total de musique utilisée par la SRC en 1991.

[100] Total royalties in 2008 are \$1,171,261. As discussed above, this figure requires an adjustment for inflation. Between January 1991 and December 2008, the cumulative rate of inflation was 38.17 per cent. Adjusting the royalties for inflation yields royalties of \$1,618,322.

[100] Les redevances totales de 2008 se chiffrent à 1 171 261 \$. Comme il en a été question précédemment, ce résultat doit être corrigé en fonction de l'inflation. Entre janvier 1991 et décembre 2008, le taux d'inflation cumulatif se situait à 38,17 pour cent. En corrigeant les redevances pour l'inflation, nous obtenons des redevances de 1 618 322 \$.

[101] The logical way to extend the tariff calculated for 2008 to the years 2006, 2007 and 2009 through 2011 is through the use of inflation and deflation. Table 3 shows the relevant calculations. Since we do not have inflation data for 2011, we use the Bank of Canada's inflation target of 2 per cent.⁶⁶

[101] La façon logique d'étendre le tarif obtenu pour 2008 aux années 2006 et 2007 et 2009 à 2011 consiste à appliquer les taux d'inflation et de déflation, comme le montre le tableau 3. Comme nous ne connaissons pas les données sur l'inflation pour 2011, nous avons utilisé la cible d'inflation de la Banque du Canada, soit 2 pour cent.⁶⁶

Table 3: Adjusting the 2008 Royalties for Inflation and Deflation Tableau 3 : Correction des redevances de 2008 en fonction de l'inflation et de la déflation		
Year Année	Jan/Dec CPI Growth (per cent) Croissance de l'IPC de janv. à déc. (pour cent)	SOCAN Royalties Redevances SOCAN
2006	1.11	\$1,563,358
2007	2.38	\$1,580,711
2008	1.30	\$1,618,332
2009	1.59	\$1,644,063
2010	2.09	\$1,678,424
2011	2.00	\$1,711,993

[102] In the absence of annual data for both music use and audience for 2006, 2007 and 2009 to 2011, we can only adjust for inflation. But even if we had annual data for both, it is not evident that we would make annual adjustments on this basis. The Board makes adjustments to royalties based on permanent trends, not temporary fluctuations. Discerning which of the two is at play in any given set of data is the difficult task we would have before us, if we had annual data for both variables.

[102] À défaut de données annuelles s'appliquant à la fois à l'utilisation de musique et à l'auditoire pour les années 2006, 2007 et 2009 à 2011, nous ne pouvons apporter des corrections qu'au titre de l'inflation. Quoi qu'il en soit, si nous disposions des données annuelles relatives aux deux, il n'est pas sûr que nous nous en servirions pour faire les rajustements annuels. La Commission rajuste les redevances en fonction de tendances durables, et non de fluctuations temporaires. Si nous disposions des données annuelles sur les deux variables, il nous aurait fallu nous attaquer à la difficile tâche de discerner lequel des deux est en cause dans ces séries de données.

VII. THE RE:SOUND RATE

[103] For the years 1998 to 2002, the Board set the royalties CBC radio paid to Re:Sound equal to what it pays to SOCAN, discounted to reflect the relative airplay of the respective repertoires.

VII. TARIF DE RÉ:SONNE

[103] Pour les années 1998 à 2002, la Commission a établi les redevances que la SRC devait verser à Ré:Sonne en fonction de celles versées à la SOCAN, multipliées par le taux d'utilisation relatif du

Re:Sound proposes that this formula be used once again. CBC agrees. We use this formula once again.

[104] First, we compare the relative use of each repertoire to derive the rate. Throughout, the parties used numbers expressed as percentages. This approach is invalid, since the total minutes of music on each station are not the same in the SOCAN and Re:Sound music use reports.⁶⁷

[105] This point is perhaps best clarified by use of an example. For Radio One, Erin Research documents 1,060.5 minutes of music played relevant for SOCAN and 1,467.7 minutes of music played relevant for Re:Sound. The difference between these two is more than 400 minutes. Where the Erin Research reports contain percentages of music used on Radio One, the percentages for SOCAN would be relative to the 1,060.5 minutes, whereas the percentages for Re:Sound would be relative to the 1,467.7 minutes.

[106] Using percentages to compare CBC radio's use of the two collectives' repertoire is not essential. More simply, we can compare the number of observed minutes of each repertoire's use weighted by each service's audience share. For SOCAN, we use the number of minutes adjusted to account for SOCAN's share of NYR titles. The issue is then whether a similar adjustment should be performed with respect to Re:Sound.

[107] Re:Sound identified three categories of music in computing its repertoire use:⁶⁸ that which clearly is in its repertoire (eligible, published sound recordings), that which clearly is not (non-eligible recordings, live-to-tape, live music) and a "potential repertoire" consisting of recordings which Re:Sound could not determine whether they were in Re:Sound's repertoire or not. The potential repertoire can be excluded altogether,

répertoire. Ré:Sonne propose que cette formule soit maintenue. La SRC abonde dans le même sens. Nous utilisons donc cette formule de nouveau.

[104] Nous comparons d'abord l'utilisation relative de chacun des répertoires dans le but d'établir le taux. Tout au long des procédures, les parties ont utilisé des données exprimées sous forme de pourcentage. Cette façon de faire n'est pas valable, car le nombre total de minutes consacrées à la musique par chaque station n'est pas le même dans le rapport de la SOCAN sur l'utilisation de la musique et dans celui de Ré:Sonne.⁶⁷

[105] Citons un exemple pour clarifier la question. Dans le cas de Radio One, Erin Research fait état de 1060,5 minutes de musique diffusée pertinente pour la SOCAN et 1467,7 minutes de musique diffusée pertinente pour Ré:Sonne. L'écart est de plus de 400 minutes. Les pourcentages contenus dans les rapports d'Erin Research au regard de l'utilisation de musique sur les ondes de Radio One sont donc établis par rapport au nombre de 1060,5 minutes dans le cas de la SOCAN et de 1467,7 minutes dans le cas de Ré:Sonne.

[106] Il n'est pas essentiel de recourir à des données en pourcentage pour comparer l'utilisation que fait la SRC de chacun des répertoires. Nous pouvons simplement comparer le nombre de minutes d'utilisation des répertoires pondéré d'après la part d'auditoire de chaque service. Dans le cas de la SOCAN, nous utilisons le nombre de minutes rajusté pour tenir compte de la part des titres NED revenant à la SOCAN. La prochaine question consiste à savoir s'il faut procéder à un rajustement similaire dans le cas de Ré:Sonne.

[107] Ré:Sonne a défini trois catégories de musique aux fins du calcul de l'utilisation de son répertoire :⁶⁸ ce qui fait sans équivoque partie de son répertoire (enregistrements sonores publiés admissibles), ce qui ne l'est manifestement pas (enregistrements non admissibles, faux direct et musique en direct) et la catégorie « admissibilité possible » (enregistrements pour lesquels Ré:Sonne n'a pu déterminer s'ils faisaient ou non partie de son répertoire). La dernière

included altogether or included for part, using some reasonable mechanism for determining how much should be. At first, Re:Sound merely expressed the opinion that its repertoire is at least equal to all the repertoire definitely identified, plus some or all of the potential repertoire. Mr. Staple argued that allocating the potential repertoire proportionately would be fairer. In closing argument, Re:Sound agreed.

[108] We apply a proportional adjustment. This warrants two comments.

[109] Apparently, Re:Sound considers that all eligible published sound recordings, whether or not copyright is owned by one of its member collectives, are within its repertoire. An argument can certainly be made that Re:Sound only “owns” what is in its repertoire and that this occurs when either the performer or the maker asks one of Re:Sound’s member collectives (or any foreign collective with which Re:Sound may have an arrangement) to administer the section 19 remuneration right on his or her behalf.

[110] There is no need to deal with it in this instance, for two reasons. First, the share of *eligible* repertoire that CBC uses and that Re:Sound does not represent probably is very small. Second, Re:Sound determines eligibility based on declarations by AVLA, SOPROQ or their members; it is highly improbable that a music label will file eligibility declarations on account of recordings that it does not own.

[111] For the same reasons, it also appears probable that the potential repertoire category contains a smaller proportion of Re:Sound repertoire than the known repertoire category. Again, it is not possible for us to calculate the difference, which is probably small and which we decide to ignore for the purposes of this decision.

catégorie peut être exclue en totalité, incluse en totalité ou, incluse en partie en utilisant une méthode de calcul raisonnable pour déterminer la quantité à inclure. Au départ, Ré:Sonne avait simplement affirmé que son répertoire était au moins équivalent à l’ensemble des enregistrements admissibles, plus une partie ou la totalité des enregistrements possiblement admissibles. M. Staple a déclaré qu’il serait plus juste de répartir les œuvres de cette catégorie de manière proportionnelle. Dans son argumentation finale, Ré:Sonne s’est dite d’accord avec M. Staple.

[108] Nous procédons à un rajustement proportionnel, lequel commande deux observations.

[109] Apparemment, Ré:Sonne considère que tous les enregistrements sonores publiés admissibles font partie de son répertoire, peu importe si une de ses sociétés membres les détient ou non. On peut certainement défendre la thèse que Ré:Sonne ne « possède » que ce qui fait partie de son répertoire et que, pour ce faire, il faut que l’artiste-interprète ou le producteur fasse apport de son droit à rémunération de l’article 19 à une des sociétés membres de Ré:Sonne (ou à une société de gestion étrangère avec laquelle Ré:Sonne a conclu un accord).

[110] Nul besoin de traiter de cette question en l’instance, et ce, pour deux raisons. En premier lieu, la part des œuvres *admissibles* que la SRC diffuse et qui ne se trouvent pas dans le répertoire de Ré:Sonne est probablement très faible. En deuxième lieu, Ré:Sonne détermine l’admissibilité des œuvres d’après les déclarations faites par l’AVLA, la SOPROQ ou leurs membres; il est très peu probable qu’une maison de disques remplisse une déclaration d’admissibilité à l’égard d’enregistrements dont elle ne détient pas les droits.

[111] Pour les mêmes raisons, il paraît aussi probable qu’une plus faible part du répertoire potentiellement admissible fasse partie du répertoire de Ré:Sonne que pour le répertoire connu. Il ne nous est pas possible de calculer la différence, mais elle est probablement minime et nous avons choisi de l’ignorer dans la présente décision.

[112] To compute the Re:Sound rate, we first created a proportional adjustment for potential repertoire and then made a correction to account for the use of public domain recordings that were incorrectly reported.

[113] We then compute the musical impressions of Re:Sound repertoire on CBC. The ratio of the musical impressions of Re:Sound repertoire relative to SOCAN's repertoire is 77.32 per cent, as shown in Table 4. The result is that CBC will pay royalties to Re:Sound that are 77.32 per cent of what it pays to SOCAN.

[112] Pour calculer le taux des redevances que percevra Ré:Sonne, nous avons premièrement procédé à un rajustement proportionnel au titre du répertoire potentiellement admissible puis apporté une correction pour tenir compte des enregistrements appartenant au domaine public qui avaient été classés dans la mauvaise catégorie.

[113] Nous calculons par la suite les impressions musicales du répertoire de Ré:Sonne sur les ondes de la SRC. Tel qu'indiqué au tableau 4, le ratio des impressions musicales du répertoire de Ré:Sonne à celles de la SOCAN est de 77,32 pour cent. La SRC devra donc verser à Ré:Sonne 77,32 pour cent de ce qu'elle verse à SOCAN.

Table 4: Re:Sound Music Impressions Relative to those of SOCAN Tableau 4 : Impressions musicales de Ré:Sonne relatives à celles de la SOCAN								
	Observed Minutes, Re:Sound Repertoire¹ Minutes observées, répertoire de Ré:Sonne ¹	Observed Minutes, Potential Repertoire (PR)¹ Minutes observées, admissibilité éventuelle (AE) ¹	% Repertoire of Known Music¹ Musique connue, en % du répertoire ¹	% Repertoire Applied to PR % musique connue appliqué à AE	Potential Public Domain Minutes Deduction² Déduction au titre du domaine public potentiel (minutes) ²	Adjusted Observed Minutes, Re:Sound Minutes observées rajustées, Ré:Sonne	Hours Tuned Heures d'écoute	Music Impressions Impressions musicales
	(A)	(B)	(C)	(D) = (B×C)	(E)	(F) = (A+D-E)	(G)	(H) = (F×G)
Radio One	576.1	265.9	47.9	127.4	17.1	686.4	39,505	27,114,893
Radio 2	2985.8	372.1	52.8	196.5	5,0	3177.3	9165	29,119,669
Première Chaîne	904.6	100.6	82.6	83.1	0	987.7	14,059	13,886,012
Espace Musique	3993.9	259.3	67.7	175.5	40.7	4128.7	4262	17,596,716
Total impressions, Re:Sound Impressions totales, Ré:Sonne								87,717,290
Total Impressions, SOCAN Impressions totales, SOCAN								113,449,398
Re:Sound repertoire share Part du répertoire de Ré:Sonne								77.32%

¹ Exhibit Re:Sound-4 at pp. 4-7. / Pièce Ré:Sonne-4 aux pp. 4-7.

² Testimony of Ms. Tay, *Transcripts* at p. 42. / Témoignage de M^{me} Tay, transcriptions, p. 42.

[114] Table 5 shows the royalties payable to SOCAN and Re:Sound.

[114] Le tableau 5 indique les redevances payables à la SOCAN et à Ré:Sonne.

Table 5: SOCAN and Re:Sound Royalties Tableau 5 : Redevances payables à la SOCAN et à Ré:Sonne		
Year Année	SOCAN Royalties SOCAN	Re:Sound Royalties Ré:Sonne
2006	\$1,563,358	\$1,208,764
2007	\$1,580,711	\$1,222,181
2008	\$1,618,332	\$1,251,269
2009	\$1,644,063	\$1,271,164
2010	\$1,678,424	\$1,297,731
2011	\$1,711,933	\$1,323,686

[115] The relative use of Re:Sound’s repertoire as compared to SOCAN’s is much higher than on commercial radio. There are several reasons which contribute to this putative anomaly. First, CBC plays a considerable amount of “Canadian content,” far in excess of the statutory minimum. Since many commercial radio stations play Canadian content in amounts at or just above the statutory minimum, this means that CBC plays more Re:Sound repertoire than commercial radio stations. Second, classical music is generally in Re:Sound’s repertoire (since most recordings are less than 50 years old, they are protected) but not in SOCAN’s repertoire (since most composers of classical music died more than 50 years ago, their works are no longer protected). To the extent CBC radio plays classical music, it plays less SOCAN repertoire and more Re:Sound repertoire, thus increasing the fraction of relative use.

VIII. SIMULCASTING

[116] All the proposed tariffs under examination, with the possible exception of Re:Sound’s proposed tariff for 2006 and 2007, target only CBC’s conventional, over-the-air radio broadcasting services. Nevertheless, CBC asked that the Board expand the scope of the tariff to include simulcasting. The collectives object to CBC’s request. Alternatively, Re:Sound contends

[115] Le taux d’utilisation du répertoire de Ré:Sonne par rapport à celui de la SOCAN est beaucoup plus élevé à la SRC qu’à la radio commerciale. Plusieurs raisons expliquent cette apparente anomalie. Ainsi, la SRC diffuse beaucoup plus de contenu canadien que le minimum obligatoire. Comme de nombreuses stations commerciales diffusent tout juste ce qu’il faut de contenu canadien, la SRC diffuse donc plus d’œuvres appartenant au répertoire de Ré:Sonne que les stations commerciales. Par ailleurs, la musique classique fait généralement partie du répertoire de Ré:Sonne (la plupart des enregistrements ayant moins de 50 ans, ils sont protégés), mais non de la SOCAN (la plupart des compositeurs classiques étant morts il y a plus de 50 ans, leurs œuvres ne sont pas protégées). Comme la SRC diffuse de la musique classique, elle a moins recours au répertoire de la SOCAN et davantage à celui de Ré:Sonne, ce qui tire le taux d’utilisation relatif vers le haut.

VIII. DIFFUSION SIMULTANÉE

[116] Tous les tarifs proposés à l’étude, à l’exception peut-être du projet de tarif Ré:Sonne pour 2006 et 2007, visent uniquement les services radio conventionnels de la SRC. Néanmoins, celle-ci a demandé à la Commission d’élargir le champ d’application du tarif de manière à inclure la diffusion simultanée. Les sociétés de gestion s’y sont opposées. Si la Commission devait accepter la

that in the event the Board wished to include it, the tariff base for simulcasting should include Internet advertising revenues.

[117] In *SOCAN 22.B-G*, the Board stated: “When the time comes to revise SOCAN Tariff 1.C, the Board will be able to reestablish a link between CBC payments and its audience, including that derived from the Internet [...]”⁶⁹ It stated that some payment should be made to SOCAN for CBC’s Internet simulcasting and those payments should, as much as possible, be derived from the income arising from these Internet simulcasting activities. However, as it noted in its reasons, the Board had no data on advertising or other revenues or additional audience on which to base an increase in SOCAN royalties.⁷⁰

[118] We agree with CBC that the simulcasting of its radio services should be addressed in its main tariff. While separate uses, over-the-air broadcasting and simulcasting involve basically the same product for the same purposes; we see no reason at this time to deal with them in separate tariffs.

[119] Again, the record on which to base the simulcasting tariff is very thin. We do not know what CBC’s simulcasting income is. We are willing this time to accept that these are low enough now not to be of significant help in the matter. We are also willing to accept that segregating simulcasting income from all other Internet revenue may prove difficult. Therefore, we will not attempt to set simulcasting royalties as a function of simulcasting income for the time being.

[120] CBC’s assertion that BBM audience data may already account for the simulcast audience is based on no evidence whatsoever. The only shred

demande de la SRC, Ré:Sonne est d’avis que l’assiette tarifaire de la diffusion simultanée devrait tenir compte des recettes publicitaires attribuables à Internet.

[117] Dans *SOCAN 22.B-G*, la Commission a déclaré ce qui suit : « Quand viendra le temps de réviser le tarif 1.C de la SOCAN, la Commission sera en mesure d’établir de nouveau un lien entre les redevances versées par la SRC et son audience, y compris celle attribuable à Internet [...] »⁶⁹ La Commission a conclu que la SRC devrait rémunérer dans une certaine mesure la SOCAN pour la diffusion simultanée de son signal sur Internet et que cette rémunération devrait autant que possible être fonction des revenus de ces activités. Toutefois, elle a ajouté qu’elle ne disposait pas de données sur les revenus publicitaires ou autres ni sur l’accroissement de l’audience sur lesquelles fonder une augmentation des redevances à verser à la SOCAN.⁷⁰

[118] Nous sommes d’accord avec la SRC sur le fait de traiter de la diffusion simultanée de ses signaux radio dans le tarif principal. Bien qu’il s’agisse de deux activités distinctes, la radiodiffusion en direct et la diffusion simultanée se rapportent essentiellement au même produit et ont le même objet; nous estimons donc inutile pour l’instant de traiter de la diffusion simultanée dans un tarif distinct.

[119] Par ailleurs, nous disposons de bien peu de données sur lesquelles fonder un tarif pour la diffusion simultanée. Nous ne connaissons pas les revenus de diffusion simultanée de la SRC. Nous sommes prêts à accepter cette fois-ci qu’ils sont suffisamment bas pour ne pas être d’une grande utilité en l’espèce. Nous sommes aussi prêts à tenir pour acquis qu’il serait difficile de ventiler les revenus de diffusion simultanée des autres revenus provenant d’Internet. Nous ne tenterons donc pas pour l’instant d’établir les redevances pour la diffusion simultanée en fonction des revenus qu’elle génère.

[120] L’assertion de la SRC selon laquelle les données de BBM tiendraient déjà compte de l’écoute en diffusion simultanée n’est étayée par aucun

of evidence available was provided by Mr. Steinmetz and Ms. Leblanc. Mr. Steinmetz testified that the daily peak simulcast audience is around 10,000 listeners while the combined peak over-the-air audience of the English services is around 1,080,000 listeners – a ratio of 0.93 per cent. Ms Leblanc testified that peak simulcast audience for the French services is about 2 per cent of their peak over-the-air audience. The average of the two numbers, weighted according to audience share, is 1.22 per cent. We increase the royalties accordingly for the right to simulcast the four CBC radio stations at issue in this decision.

[121] The collectives may wish to argue that since their proposals did not deal with simulcasting, the tariff we certify cannot address the issue. This would be incorrect. Both collectives have filed proposed tariffs for CBC's simulcast of its radio services. The Board is free to deal with the proposed CBC simulcast tariff as it wishes, as long as it acts fairly with CBC and both collectives. CBC is a single user; as a result, everyone interested in the simulcast issue was present before us. CBC asked the Board to address the issue. The collectives knew of this. Fairness is satisfied.

IX. ROYALTIES

[122] Table 6 below sets out the total royalties CBC will pay.

élément de preuve. La seule parcelle de justification a été fournie par M. Steinmetz et M^{me} Leblanc. Le premier a déclaré que, pour les stations en anglais et en période de pointe, le nombre d'auditeurs en diffusion simultanée est d'environ 10 000, tandis que celui pour la radio en direct est d'environ 1 080 000, ce qui correspond à un ratio de 0,93 pour cent. M^{me} Leblanc affirme quant à elle que, pour les stations en français, l'auditoire de la diffusion simultanée en période de pointe correspond à environ 2 pour cent du nombre d'auditeurs de la radio en direct. La moyenne des deux taux, pondérée en fonction de la part d'auditoire, est de 1,22 pour cent. Nous augmentons les redevances en conséquence au titre du droit de diffuser simultanément les émissions des quatre services radio de la SRC concernés par la présente décision.

[121] Les sociétés de gestion pourraient vouloir répliquer que, comme les projets de tarifs ne visent pas de diffusion simultanée, celui qu'homologuerait la Commission ne pourrait s'y rapporter. Ceci serait incorrect. Les deux sociétés ont déposé des projets de tarifs pour la diffusion simultanée de ses services radio par la SRC. La Commission peut examiner à sa guise le tarif que propose la SRC pour la diffusion simultanée, pour autant qu'elle agisse de manière juste envers la SRC et les deux sociétés de gestion. La SRC est un utilisateur unique; par conséquent, toutes les entités concernées par la diffusion simultanée étaient présentes devant la Commission. La SRC a demandé à la Commission de se pencher sur la question. Les sociétés de gestion étaient au courant. Le principe d'équité a été respecté.

IX. REDEVANCES

[122] Les redevances totales que doit verser la SRC sont données au tableau 6.

Table 6: Royalty Payments by Collective and Year Tableau 6 : Redevances à verser selon la société de gestion et l'année			
Year Année	SOCAN Royalties Including Simulcasting Redevances à la SOCAN, y compris au titre de la diffusion simultanée	Re:Sound Royalties Including Simulcasting Redevances à Ré:Sonne, y compris au titre de la diffusion simultanée	Total Royalties Redevances totales
2006	\$1,582,430.75	\$1,223,510.57	\$2,805,941.32
2007	\$1,599,995.74	\$1,237,091.54	\$2,837,087.27
2008	\$1,638,075.63	\$1,266,534.31	\$2,904,609.95
2009	\$1,664,121.04	\$1,286,672.21	\$2,950,793.25
2010	\$1,698,901.17	\$1,313,563.66	\$3,012,464.83
2011	\$1,732,879.19	\$1,339,834.93	\$3,072,714.12

[123] As a result of our decision, CBC radio will pay in 2006 to SOCAN and Re:Sound royalties that are respectively 5.3 per cent and 26.4 per cent higher than in 2005, excluding simulcasting royalties. While the increase for Re:Sound is much larger than for SOCAN, it rectifies what we view as an imbalance. Put simply, Re:Sound has some catching up to do.

[124] In 2008, CBC radio will pay to SOCAN 0.5 per cent of CBC's radio operating expenses, including simulcasting royalties. We note, without reiterating our observations concerning CBC's proposed formula, that this is close to the 0.44 per cent proposed by CBC and the implicit rate of 0.475 certified by the Board in 1991. The percentage is much lower than what applies to non-commercial radios, which is 1.9 per cent. We see no problem in this. There is no evidence that the music use patterns or business models of non-commercial broadcasters and CBC are similar.

[123] Par suite de notre décision, la SRC versera pour 2006 à la SOCAN et à Ré:Sonne des redevances qui seront respectivement de 5,3 pour cent et de 26,4 pour cent supérieures à celles de 2005, excluant les redevances provenant de la diffusion simultanée. Même si la hausse du tarif de Ré:Sonne est beaucoup plus importante que celle du tarif de la SOCAN, elle corrige ce que nous considérons comme un déséquilibre. En d'autres mots, Ré:Sonne a du retard à rattraper.

[124] Pour 2008, la SRC versera à la SOCAN des redevances équivalentes à 0,5 pour cent des frais d'exploitation de ses services de radio, incluant les redevances provenant de la diffusion simultanée. Nous faisons remarquer, sans réitérer ici nos observations au sujet de la formule proposée par la SRC, que ce taux se rapproche du taux de 0,44 pour cent proposé par la SRC et du taux implicite homologué par la Commission en 1991 (0,475 pour cent). Le pourcentage est de beaucoup inférieur à celui de 1,9 pour cent qui s'applique aux stations de radio non commerciales. Nous ne considérons pas que cela pose problème. Rien n'indique que les modèles de gestion ou les habitudes des radiodiffuseurs non commerciaux en matière

d'utilisation de la musique sont semblables à ceux de la SRC.

X. TARIFF WORDING

[125] Historically, CBC tariffs have not specified the music use information to be supplied to the collectives. The information CBC supplies to SOCAN has always been based on an informal agreement and does not appear in the record of the present case. Re:Sound tariffs have always provided that CBC provides it with the music use information that it supplies to SOCAN.

[126] The nature and extent of CBC's reporting obligations was at issue in these proceedings. In a letter to the Board dated January 12, 2011, counsel for Re:Sound conveyed the agreement of the parties on this issue. We made a certain number of comments on the agreement, all of which received satisfactory responses from the parties.

[127] As a result, CBC shall provide each month, in electronic form, broadcast logs containing detailed information about the use of musical works and sound recordings by each of its stations. These reporting requirements are much closer to what we would like all radio broadcasters to supply to the collectives.

[128] Some provisions that are normally included in other tariffs are omitted here, given the special character of the CBC and the fact that this tariff targets a single user. These include the provisions dealing with confidentiality and notices.

XI. TRANSITIONAL PROVISIONS

[129] The tariff contains transitional provisions made necessary because the tariff takes effect on January 1, 2006, while it is being certified much later. A table sets out interest factors or multipliers to be used on sums owed in a given month and not already payable on an interim basis

X. LIBELLÉ DU TARIF

[125] Historiquement, les tarifs pour la SRC n'ont jamais précisé les renseignements qu'elle doit fournir aux sociétés de gestion au sujet de son utilisation de musique. Les données fournies à la SOCAN ont toujours fait l'objet d'ententes informelles ne figurant pas au dossier de la présente affaire. Les tarifs de Ré:Sonne ont toujours prévu que la SRC lui transmet ce qu'elle fournit à la SOCAN.

[126] La nature et la portée de l'obligation de rapport de la SRC étaient en cause dans la présente affaire. Dans une lettre datée du 12 janvier 2011, l'avocat de Ré:Sonne a fait part à la Commission des modalités d'une entente intervenue entre les parties sur la question. Nous avons formulé certains commentaires sur l'entente; les parties ont fourni des explications satisfaisantes à tous égards.

[127] La SRC fournira donc chaque mois, en format numérique, des registres de diffusion contenant des renseignements détaillés sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores par chacune de ses stations. Ces obligations de rapport correspondent beaucoup plus à ce que nous voudrions que tous les radiodiffuseurs fournissent aux sociétés de gestion.

[128] Nous n'avons pas inclus certaines dispositions (ex., traitement confidentiel, avis) qu'on retrouve habituellement dans les autres tarifs, compte tenu de la spécificité de la SRC et de ce que le présent tarif vise un seul utilisateur.

XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[129] Le tarif contient certaines dispositions transitoires qui sont nécessaires parce que le tarif prend effet le 1^{er} janvier 2006 bien qu'il soit homologué beaucoup plus tard. Un tableau fournit les facteurs d'intérêts qui seront appliqués aux sommes dues à l'égard d'un mois donné et qui

starting on January 1, 2006 pursuant to the relevant CBC radio tariff.

[130] In the past, the Board did not apply interest factors to an increase in a pre-existing tariff; such factors were set only in tariffs of first impression.

[131] In our opinion, the practice of using interest factors should be generalized. This tariff is being certified more than four years after it takes effect. It increases the royalties payable. Collectives cannot distribute funds they have not collected. Rights holders cannot spend or invest royalties they have not received. These are opportunity costs; their loss must be accounted for. This reasoning applies equally to tariffs of first impression and to variations to existing tariffs.

[132] Of course, if collectives are to benefit from an interest factor every time royalties are retroactively increased, they should expect the same when royalties are retroactively decreased.

[133] Interest factors were derived as in the past, using month-end Bank Rates, simple interest, and no further penalties. Other interest rates could be used for this purpose. The fact that none of the parties could borrow at the Bank Rate is a reason to suspect that it may be inappropriate to use for interest factors. However, since no party has requested that a different interest rate be used to construct the interest factors, we will not disturb this convention for the time being.

XII. CONCLUSION

[134] Finally, we wish to point out a number of issues that may exist in the design and assumptions of the music logs and the Erin music use study.

[135] Music that should have been counted in may have been left out, and vice versa. Erin Research

n'étaient pas par ailleurs payables à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2006 en vertu des tarifs pertinents de la SRC.

[130] Jusqu'ici, la Commission n'a pas appliqué de facteurs d'intérêts aux augmentations de tarifs préexistants; leur usage se limitait aux tarifs inédits.

[131] À notre avis, il faut étendre l'utilisation des facteurs d'intérêts. Le présent tarif prend effet plus de quatre années avant qu'il soit homologué. Il augmente les redevances. Une société de gestion ne peut répartir les sommes qu'elle n'a pas perçues. Un titulaire de droits ne peut dépenser ou investir les redevances qu'il n'a pas reçues. Il s'agit de coûts d'opportunité; leur perte doit être prise en compte. Cette logique est tout autant applicable au changement apporté à un tarif existant qu'à un tarif inédit.

[132] Évidemment, si les sociétés de gestion pourront désormais bénéficier d'un facteur d'intérêts à l'égard de toute augmentation tarifaire rétroactive, elles doivent s'attendre à une mesure similaire en cas de diminution rétroactive.

[133] Comme par le passé, les facteurs d'intérêts sont établis en utilisant le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, l'intérêt est simple, sans pénalité additionnelle. On pourrait utiliser d'autres taux à cette même fin. Le fait que les parties ne puissent emprunter au taux d'escompte pourrait suffire à conclure qu'il ne faudrait pas se servir de ce taux pour établir les facteurs d'intérêts. Cela dit, comme personne n'a demandé qu'on utilise un autre taux à cette fin, nous ne reviendrons pas sur la question pour l'instant.

XII. CONCLUSION

[134] Enfin, nous tenons à signaler certaines questions et prémisses que pourraient comporter la structure des registres de musique et les rapports d'Erin Research sur l'utilisation de musique.

[135] Certaines œuvres qui auraient dû être prises en considération pourraient avoir été ignorées, et vice-

calculations appear based only on what was considered to be “relevant music”⁷¹ but no indication was provided of what constitutes irrelevant music. Some music that Re:Sound treated as irrelevant (news themes) clearly is relevant to SOCAN, making comparisons between the two collectives unnecessarily complicated.

[136] The classification of music into the various categories used in the Erin Research reports also raised some concerns. Mr. Steinmetz testified that a “demo” is “either something we have commissioned and that we own or it can be something that was sent to us [electronically] without any deep information” and that “custom” are “vanity records” and self-released CDs.⁷² CBC reported all these recordings as unpublished; Re:Sound treated them as such. Yet some “demo” recordings are indeed published and as such, potentially eligible for remuneration rights royalties. This would tend to understate the royalties. In the absence of data relating to this subject, we chose to leave well enough alone.

[137] Such ambiguities are not new.⁷³ In the future, parties may wish to seek Board input before defining the parameters of certain studies and surveys so as to ensure that the results are as reliable and as useful as possible.

versa. Les calculs d’Erin Research semblent uniquement fondés sur la musique jugée « pertinente », ⁷¹ mais rien n’indique en quoi une musique peut ne pas être pertinente. Certains des enregistrements considérés comme non pertinents par Ré:Sonne (indicatif d’un bulletin de nouvelles) sont manifestement pertinents pour la SOCAN, ce qui complique inutilement les comparaisons entre les deux sociétés de gestion.

[136] La classification de musique utilisée par Erin Research soulève également certaines préoccupations. M. Steinmetz a expliqué qu’une maquette est [TRADUCTION] « quelque chose que nous avons commandé et qui nous appartient ou qu’on nous a transmis en format électronique et sans renseignements détaillés », et que les « œuvres personnalisées » sont les disques à compte d’auteur et les disques produits sans recours à une maison de disque.⁷² La SRC a classé tous ces enregistrements comme étant non publiés; Ré:Sonne les a traités comme tels. Pourtant, certaines maquettes sont en fait publiées et, à ce titre, pourraient faire l’objet de redevances au titre du droit à rémunération. Ainsi, les redevances pourraient être sous-estimées. En l’absence de données sur la question, nous avons choisi de ne pas réveiller le chat qui dort.

[137] Ces ambiguïtés ne sont pas nouvelles.⁷³ À l’avenir, les parties voudront sans doute consulter la Commission avant de définir les paramètres de certaines études et enquêtes, de manière à ce que les résultats soient les plus fiables et les plus utiles possible.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. Previously the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC). In these reasons, all references are to Re:Sound, even when the events referred to took place before NRCC changed name.
2. R.S.C, 1985, c. C-42 (the “Act”).
3. April 2 was the last date for filing proposed tariffs that year, because of the Easter statutory holidays.
4. *SOCAN-NRCC Tariff 1.A (Commercial Radio) for the years 2003 to 2007 [Re-determination]* (22 February 2008) [Copyright Board Decision](#). [*Commercial Radio (2008)*]
5. Since the examination of the 2011 SOCAN tariff was consolidated with this matter after the end of the hearings, SOCAN did not propose a further figure for 2011.
6. *SOCAN – Various Tariffs for the Year 1991* (31 July 1991) [Copyright Board Decision](#), (1990-1994) Copyright Board Reports 284 at 309-312. [*SOCAN 1991*]
7. *Canadian Broadcasting Corporation v. Canada (Copyright Board)* (1993), 47 C.P.R. (3d) 426 at 429h (F.C.A.). [*CBC TV (1993)*]
8. *NRCC – Tariff 1.C (CBC – Radio) for the Years 1998 to 2002* (29 September 2000) [Copyright Board Decision](#). [*NRCC 1.C (2000)*]; *NRCC – Tariff 1.C (CBC – Radio) for the Years 2003 to 2005* (14 January 2005) [Copyright Board Decision](#).
9. The proposed tariff defines “CBC radio revenue” as “that portion of the total revenues of the CBC, including its parliamentary appropriation for operating expenditures and its revenues from

NOTES

1. Auparavant la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV). Dans ce qui suit, on parle toujours de Ré:Sonne et ce même si les événements en question sont intervenus avant que la SCGDV ait changé de nom.
2. L.R.C. (1985), ch. C-42 (la « Loi »).
3. La date limite de présentation des projets de tarifs était reportée au 2 avril en raison du congé de Pâques.
4. *SOCAN-SCGDV – Tarif 1.A (Radio commerciale) pour les années 2003 à 2007 [Réexamen]* (22 février 2008) décision de la [Commission du droit d’auteur](#). [*Radio commerciale (2008)*]
5. Comme l’examen du tarif SOCAN pour 2011 a été ajouté à la présente affaire après la fin des audiences, la SOCAN n’a pas proposé de nouveau montant pour cette année.
6. *SOCAN – Divers tarifs pour l’année 1991* (31 juillet 1991), [décision de la Commission du droit d’auteur](#), (1990-1994) Recueil des décisions de la Commission du droit d’auteur 284 aux pp. 309-312. [*SOCAN 1991*]
7. *Société Radio-Canada c. Canada (Commission du droit d’auteur)*, [1993] A.C.F. n° 227 au para. 8 (C.A.F.). [*SRC – Télévision (1993)*]
8. *SCGDV – Tarif 1.C (SRC – Radio) pour les années 1998 à 2002* (29 septembre 2000) [décision de la Commission du droit d’auteur](#). [*SCGDV 1.C (2000)*]; *SCGDV – Tarif 1.C (SRC – Radio) pour les années 2003 à 2005* (14 janvier 2005) [décision de la Commission du droit d’auteur](#).
9. D’après la définition donnée dans le projet de tarif, le revenu radio de la SRC s’entend de la « portion des revenus totaux de la SRC, incluant son crédit parlementaire d’exploitation et ses revenus provenant d’activités

- commercial activities or any other source, that is used to finance the operation of the CBC's radio stations as reported in the annual financial accounts of the CBC.”
[our underlining]
10. The multiplier is intended to represent the relative use of Re:Sound's repertoire by CBC and commercial radio stations.
11. These amounts do not account for certain sound recordings broadcast by CBC, which, for various reasons that will be discussed later, Re:Sound was unable to determine as being or not part of its repertoire: see below at para. 107.
12. *Elliot v. Canadian Broadcasting Corporation* (1993), 52 C.P.R (3d) 145 at 161 (Ont. S.C.). See also *CBC and Co. v. R.* [1983] 1 S.C.R. 339 at 341.
13. Transcripts at 103.
14. *Ibid.* at 390.
15. *SOCAN – Tariffs 22.B to 22.G (1996-2006) Internet – Other Uses of Music* (24 October 2008) [Copyright Board Decision](#) at paras. 69-70. [SOCAN 22.B-G]
16. Since all programming on Radio 2 and Espace Musique is broadcast nationally, this additional information is not required in respect of those services.
17. As already mentioned, the 1991 formula relies in part on the relative music uses and audience shares of CBC and commercial radio.
18. Data reliability is another matter. See below at paras. 104-105.
- commerciales ou de toute autre source, utilisée pour financer l'exploitation des stations de radio de la SRC et telle qu'elle est rapportée dans les rapports financiers annuels de la SRC. » [non souligné dans le texte original]
10. Le coefficient de multiplication représente l'utilisation relative du répertoire de Ré:Sonne par la SRC par rapport à celle des stations de radio commerciales.
11. Ces montants ne tiennent pas compte de certains enregistrements sonores diffusés par la SRC pour lesquels Ré:Sonne n'est pas parvenue à déterminer s'ils faisaient partie de son répertoire, pour diverses raisons qui seront abordées ci-dessous; voir au para. 107.
12. *Elliot c. Canadian Broadcasting Corporation* (1993), 52 C.P.R (3d) 145 à la p. 161 (Cour supérieure de l'Ontario). Voir aussi *Société Radio-Canada et al. c. R.*, [1983] 1 R.C.S. 339 à la p. 341.
13. Transcriptions à la p. 103.
14. *Ibid.* à la p. 390.
15. *SOCAN – Tarifs 22.B to 22.G (1996-2006) Internet – Autres utilisations de musique* (24 octobre 2008), [décision de la Commission du droit d'auteur](#) aux paras. 69-70. [SOCAN 22.B-G]
16. Toute la programmation de Radio 2 et d'Espace Musique est diffusée à l'échelle nationale; il n'était donc pas nécessaire de recueillir cette information additionnelle pour ces deux services.
17. Tel que déjà mentionné, la formule de 1991 tient compte entre autres de l'utilisation relative de musique et des parts d'audiences de la SRC et de la radio commerciale.
18. La fiabilité des données est abordée ci-dessous; voir aux paras. 104-105.

19. For example, American collectives' databases and additional searches for SOCAN; Internet and member collectives for Re:Sound.
 20. *Statutes of Canada*, 1991, c. 11.
 21. An inverse relationship between music use and audience share implies that stations that use more music have a smaller audience share and stations that use less music have a larger audience share.
 22. CPRS later became the Composers, Authors and Publishers Association of Canada, or CAPAC.
 23. BMI Canada later became the Performing Rights Organization of Canada, or PROCAN.
 24. The commercial radio tariff was 1.75 per cent of gross revenues with no per capita amount.
 25. *Report of the Copyright Appeal Board to the Minister of Consumer and Corporate Affairs*, May 16, 1978 at 5.
 26. *Final Report of the Copyright Appeal Board to the Minister of Consumer and Corporate Affairs for the 1984 Calendar Year*, April 18, 1984 at 6.
 27. *Ibid.* at 9.
 28. *Ibid.* at 10.
 29. *Ibid.* at 11.
 30. *Performing Rights Organization of Canada Ltd. v. Canadian Broadcasting Corporation* (1986), 7 C.P.R. (3d) 433 at 444 (F.C.A.).
 31. *Revised Report of the Copyright Appeal Board to the Minister of Consumer and*
19. Par exemple, les bases de données des sociétés de gestion américaines et d'autres sources dans le cas de la SOCAN; Internet et les sociétés membres dans le cas de Ré:Sonne.
 20. *Lois du Canada*, 1991, ch. 11.
 21. Une relation inverse entre l'utilisation de musique et la part d'auditoire suppose que les stations diffusant plus de musique accaparent une plus petite part d'auditoire, et vice-versa.
 22. La CPRS est devenue plus tard l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada, ou CAPAC.
 23. BMI Canada est devenue plus tard la Société de droits d'exécution du Canada, ou SDE.
 24. Le tarif pour la radio commerciale était de 1,75 pour cent des revenus bruts, sans montant additionnel par habitant.
 25. *Rapport de la Commission d'appel du droit d'auteur au Ministre de la Consommation et des Corporations*, 16 mai 1978 à la p. 5.
 26. *Rapport final de la Commission d'appel du droit d'auteur au Ministre de la Consommation et des Corporations pour l'année 1984*, 18 avril 1984 à la p. 6.
 27. *Ibid.* à la p. 9.
 28. *Ibid.* à la p. 10.
 29. *Ibid.* à la p. 11.
 30. *Société de droits d'exécution du Canada Limitée c. Société Radio-Canada*, décision rendue le 7 janvier 1986, n° du greffe A-593-84 à p. 16 (C.A.F.).
 31. *Rapport révisé de la Commission d'appel du droit d'auteur au Ministre de la*

- Corporate Affairs for the 1984 Calendar Year*, July 15, 1986 at 9.
32. *Final Report of the Copyright Appeal Board to the Minister of Consumer & Corporate Affairs for 1985* (1985), 7 C.P.R. (3d) 20 at 64-5 (Cop.Ap.Bd.).
33. *Final Report to the Minister of Consumer & Corporate Affairs for 1986* (1986), 11 C.P.R. (3d) 1 at 14 (Cop.Ap.Bd.).
34. *Ibid.* at 20.
35. *Canadian Broadcasting Corporation v. Copyright Appeal Board* (1987), 17 C.P.R. (3d) 460 (F.C.A.).
36. *Final Report to the Minister of Consumer and Corporate Affairs for 1987* (1987), 15 C.P.R. (3d) 129 at 152 (Cop.Ap.Bd.).
37. *Ibid.* at 155.
38. *Ibid.* at 160-1.
39. *Ibid.* at 162-3.
40. *Canadian Broadcasting Corporation v. Copyright Appeal Board* (1990), 30 C.P.R. (3d) 269 at 277b-c (F.C.A.).
41. *Revised Report of the Copyright Appeal Board to the Minister of Consumer and Corporate Affairs for the year 1987*, December 7, 1990 at 6. [CBC (1987 - Reconsideration)]
42. *Supra* note 6 at 309-12.
43. *SOCAN – Tariffs 1.A, 1.B, 1.C, 2.D, 5.A and 13.A for the Year 1992* (30 June 1992) Copyright Board Decision, (1990-1994)
- Consommation et des Corporations pour l'année 1984*, 15 juillet 1986 à p. 9.
32. *Rapport final au Ministre de la Consommation et des Corporations pour l'année 1985* (1985), 7 C.P.R. (3d) 20 aux pp. 64-65 (Commission d'appel du droit d'auteur). [en anglais seulement]
33. *Rapport final au Ministre de la Consommation et des Corporations pour l'année 1986* (1986), 11 C.P.R. (3d) 1 à la p. 14 (Commission d'appel du droit d'auteur). [en anglais seulement]
34. *Ibid.* à la p. 20.
35. *Radio-Canada c. Commission d'appel du droit d'auteur*, décision rendue le 19 octobre 1987, n° du greffe A-483-86 (C.A.F.).
36. *Rapport final au Ministre de la Consommation et des Corporations pour l'année 1987* (1987), 15 C.P.R. (3d) 129 à la p. 152 (Commission d'appel du droit d'auteur). [en anglais seulement]
37. *Ibid.* à la p. 155.
38. *Ibid.* aux pp. 160-161.
39. *Ibid.* aux pp. 162-163.
40. *Société Radio-Canada c. Canada (Commission d'appel du droit d'auteur)*, [1990] A.C.F. n° 500 au para. 16 (C.A.F.).
41. *Rapport révisé de la Commission d'appel du droit d'auteur au Ministre de la Consommation et des Corporations pour l'année 1987*, 7 décembre 1990 à la p. 6. [SRC (1987 - Réexamen)]
42. *Supra* note 6 aux pp. 309-312.
43. *SOCAN – Tarifs 1.A, 1.B, 1.C, 2.D, 5.A et 13.A pour l'année 1992* (30 juin 1992) décision de la Commission du droit d'auteur

- Copyright Board Reports 324 at 328. (1990-1994) Recueil des décisions de la Commission du droit d'auteur 324 à la p. 328.
44. *NRCC I.C (2000)*, *supra* note 8 at 4. 44. *SCGDV I.C (2000)*, *supra* note 8 à la p. 4.
45. Testimony of Mr. Steinmetz, transcripts at 112. 45. Témoignage de M. Steinmetz, transcriptions à la p. 112.
46. *Ibid.* 46. *Ibid.*
47. Argument of counsel for CBC, transcripts at 391. 47. Argumentation de l'avocat de la SRC, transcriptions à la p. 391.
48. Transcripts at 10. 48. Transcriptions à la p. 10.
49. Transcripts at 368. 49. Transcriptions à la p. 368.
50. Transcripts at 362. 50. Transcriptions à la p. 362.
51. *Supra* note 7 at 429h. 51. *Supra* note 7 au para. 8.
52. *Supra* note 6. 52. *Supra* note 6.
53. These two figures total 93.55 per cent. They exclude American radio stations and non-commercial Canadian radio stations. 53. Ces deux données totalisent 93,55 pour cent. Les stations de radio américaines et les stations de radio canadiennes non commerciales ne sont pas prises en considération.
54. *SOCAN-NRCC Tariff 1.A (Commercial Radio) for the Years 2003 to 2007* (14 October 2005) [Copyright Board Decision](#) at 19-25. [*Commercial Radio (2005)*]; *Commercial Radio (2008)*, *supra* note 4 at para. 10. 54. *SOCAN-SCGDV – Tarif 1.A (Radio commerciale) pour les années 2003 à 2007* (14 octobre 2005) [décision de la Commission du droit d'auteur](#) aux pp. 19-25. [*Radio commerciale (2005)*]; *Radio commerciale (2008)*, *supra* note 4 au para. 10.
55. This explains why, for a given audience share, television broadcasters are willing to pay several times more for sports programming than for a children show. 55. C'est ce qui explique pourquoi, pour une part d'auditoire donnée, les télédiffuseurs sont disposés à payer beaucoup plus cher les émissions de sport que les émissions pour enfants.
56. Transcripts at 445. 56. Transcriptions à la p. 445.
57. Exhibit CBC-7. 57. Pièce CBC-7.
58. Exhibit CBC-8. 58. Pièce CBC-8.
59. The version of the CPI we use comes from Statistics Canada and uses 2002 as a base 59. Nous avons recours à l'IPC de Statistique Canada; 2002 est l'année de référence définie.

- year for the index. The series has identification number v41690973 and can be found at: <http://www.statcan.gc.ca/pub/62-001-x/2010012/t040-eng.htm>.
60. Were we to use annual averages, the corresponding measure of inflation would be 37.8 per cent, or a difference of 0.37 percentage points.
61. *SOCAN – Various Tariffs* (19 March 2004) Copyright Board Decision at 16-21.
62. *Ibid.* at 19.
63. There are many CBC radio stations across the country, all of which have some local programming. The analysis by Erin Research in 1991 examines only the music played in the stations in Toronto and Montreal. The analysis for 2008 uses mainly the Toronto and Montreal data, somewhat augmented by some data pertaining to local stations. We thus use these data as an approximation for all of CBC.
64. *Statement of royalties to be paid for the retransmission of distant radio and television signals in 1992, 1993 and 1994* (January 14, 1993) Copyright Board Decision at 195. Though this decision was the first to use the expression, the concept underpinned the first retransmission decision: see the tables at pages 81 to 83 of that decision.
65. The minutes of music use for 2008 are adjusted conservatively to account for titles designated by Erin Research as “not yet registered.” Since those titles are almost certainly part of SOCAN’s repertoire, including them in a *pro rata* way is likely an underestimate. This adjustment was not available for the 1991 data.
- Le tableau de données porte le numéro v41690973 et peut être consulté à l’adresse : <http://www.statcan.gc.ca/pub/62-001-x/2010012/t040-fra.htm>.
60. Si nous avons opté pour les moyennes annuelles, la mesure de l’inflation aurait été de 37,8 pour cent, soit un écart de 0,37 point de pourcentage.
61. *SOCAN – Divers Tarifs* (19 mars 2004) décision de la Commission du droit d’auteur aux pp. 16-21.
62. *Ibid.* à la p. 19.
63. La SRC exploite de nombreuses stations de radio dans tout le pays, certaines diffusant du contenu local. L’analyse effectuée par Erin Research en 1991 ne porte que sur les œuvres musicales diffusées par les stations de Toronto et de Montréal. L’analyse de 2008 utilise essentiellement des données concernant Toronto et Montréal, complétées par quelques données relatives à des stations locales. Nous utilisons donc ces données comme approximation du total de la SRC.
64. *Tarif des droits à payer pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision en 1992, 1993 et 1994* (14 janvier 1993) décision de la Commission du droit d’auteur à la p. 195. C’était la première fois qu’une décision utilisait l’expression, mais le concept sous-tendait la première décision en retransmission : voir les tableaux aux pages 81 à 83 de ladite décision.
65. Le nombre de minutes s’appliquant à 2008 est corrigé de façon prudente pour tenir compte des titres désignés par Erin Research comme « non encore déclarés. » Comme ces titres font quasi certainement partie du répertoire de la SOCAN, les intégrer au *pro rata* donnerait probablement lieu à une sous-estimation. Cette correction n’a pu être effectuée à l’égard des données de 1991.

- | | |
|---|--|
| 66. Since the target has been stable at 2 per cent since 1995, and the Bank of Canada has rarely allowed inflation to wander outside the 1 to 3 per cent target bands, inflation expectations of Canadian market participants have been anchored at 2 per cent. | 66. Puisque la cible est stable à 2 pour cent depuis 1995, et que la Banque du Canada a rarement permis que l'inflation se situe à l'extérieur de la fourchette cible de 1 à 3 pour cent, les anticipations inflationnistes des participants au marché canadien sont ancrées au taux de 2 pour cent. |
| 67. Exhibits SOCAN-3 and Re:Sound-4, respectively. | 67. Pièce SOCAN-3 et pièce Re:Sound-4 respectivement. |
| 68. A fourth, N/A, was ignored as irrelevant. | 68. La quatrième (S.O.), non pertinente, a été ignorée. |
| 69. <i>Supra</i> note 15 at para. 70. | 69. <i>Supra</i> note 15 au para. 70. |
| 70. <i>Ibid.</i> at para. 69. | 70. <i>Ibid.</i> au para. 69. |
| 71. Exhibit Re:Sound-4 at 3: "Music that is not relevant to NRCC is omitted from the results." | 71. Pièce Re:Sound-4 à la p. 3 : [TRADUCTION] « Les résultats ne tiennent pas compte de la musique qui n'est pas pertinente pour la SCGDV. » |
| 72. Transcripts at 167-69. | 72. Transcriptions aux pp. 167-169. |
| 73. <i>NRCC I.C (2000)</i> , <i>supra</i> note 8 at 11. | 73. <i>SCGDV I.C (2000)</i> , <i>supra</i> note 8 à la p. 11. |